

20

ÉTATS FINANCIERS
DE LA BRANCHE AUTONOMIE
EXERCICE 2024

| Comptes de la branche Autonomie

24

ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE 2024

Le directeur

Maëlig LE BAYON



Le directeur comptable par intérim

Hervé ZECLER



Table des matières

Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie.....	7
Note n° 2 : Règles et méthodes comptables	8
Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice.....	18
Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation.....	21
Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale	21
Note n° 6 : Relations avec les entités publiques.....	24
Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers	27
Note n° 8 : immobilisations incorporelles et corporelles	28
Note n° 9 : Immobilisations financières	31
Note n° 10 : Créances d'exploitation et échéancier	32
Note n° 11 : Opérations pour compte de tiers.....	34
Note n° 12 : Trésorerie	35
Note n° 13 : Fonds propres	36
Note n° 14 : Provisions et dépréciations.....	37
Note n° 15 : Dettes financières	38
Note n° 16 : Dettes non financières.....	39
Note n° 17 : Soldes intermédiaires de gestion.....	41
Note n° 18 : Charges de gestion technique.....	42
Note n° 19 : Charges de gestion courante	52
Note n° 20 : Produits de gestion technique	53
Note n° 21 : Produits de gestion courante.....	55
Note n° 22 : Résultat d'exploitation	56
Note n° 23 : Résultat financier	57
Note n° 24 : Engagements hors bilan.....	58
Note n° 25 : Effectifs au 31 décembre 2024.....	64
Note n° 26 : Événements postérieurs à l'exercice	65
Note n° 27 : Les règles de comptabilisation des PAI par nature et modalités de versement.....	65
Note n° 28 : Surévaluation de 654 M€ des charges et des produits, sans incidence sur le résultat	68
Note n° 29 : Les postes « autres créditeurs, comptes transitoires ou d'attente »	69
Glossaire	70

BILAN DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2024

ACTIF (en €)	Exercice 2024			Exercice 2023
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	104 233 817,60	56 196 801,39	48 037 016,21	41 349 011,31
<i>Concessions, logiciels et droits similaires acquis (205)</i>	81 102 124,61	56 196 801,39	24 905 323,22	16 383 881,08
<i>Autres immobilisations incorporelles * (201, 203, 206, 208, 232, 237)</i>	23 131 692,99	-	23 131 692,99	24 965 130,23
Immobilisations corporelles	3 543 808,31	2 200 094,97	1 343 713,34	763 444,30
<i>Terrains (211)</i>	-	-	-	-
<i>Agencements, aménagements de terrains (212)</i>	-	-	-	-
<i>Constructions (213)</i>	-	-	-	-
<i>Installations techniques, matériels et outillages (215)</i>	-	-	-	-
<i>Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)</i>	3 262 201,81	2 200 094,97	1 062 106,84	763 444,30
<i>Immobilisations corporelles en cours (231)</i>	-	-	-	-
<i>Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)</i>	281 606,50	-	281 606,50	-
<i>Immobilisations mises à disposition ** (24)</i>	-	-	-	-
Immobilisations financières	8 067,93	-	8 067,93	3 067,93
<i>Titres de participation et parts (261)</i>	-	-	-	-
<i>Créances entre organismes de sécurité sociale (265)</i>	-	-	-	-
<i>Créances rattachées à des Participations (266, 267, 268)</i>	-	-	-	-
<i>Titres immobilisés (271, 272, 273)</i>	-	-	-	-
<i>Prêts (274)</i>	-	-	-	-
<i>Dépôts et cautionnements versés (275)</i>	8 067,93	-	8 067,93	3 067,93
<i>Autres créances immobilisées (276)</i>	-	-	-	-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	107 785 693,84	58 396 896,36	49 388 797,48	42 115 523,54
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours				
Créances d'exploitation	5 494 166 761,02	617 396 976,81	4 876 769 784,21	3 655 400 426,72
<i>Fournisseurs, intermédiaires sociaux (4091, 4096 à 4098)</i>	299 844,70	-	299 844,70	76 133,75
<i>Créances liées aux services de prestation (4092 à 4095)</i>	20 492 142,88	1 087 087,08	19 405 055,80	-
<i>Clients gestion courante (411 sauf 4119, 4131)</i>	168 355,74	178 327,74	9 972,00	-
<i>Créances sur cotisants et comptes rattachés (4134, 414 à 418)</i>	4 286 219 544,93	616 131 561,99	3 670 087 982,94	3 172 387 563,28
<i>Cotisants - créances (4162x)</i>	838 832 725,08	616 131 561,99	222 701 163,09	222 267 385,32
<i>Cotisants - produits à recevoir (4815x)</i>	3 447 386 819,85	-	3 447 386 819,85	2 950 120 177,96
<i>Personnel et comptes rattachés (42X)</i>	5 061,61	-	5 061,61	11 617,50
<i>Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)</i>	84 444,66	-	84 444,66	52 467,42
<i>Entités publiques (44X)</i>	497 650 046,68	-	497 650 046,68	441 011 600,01
<i>Organismes et autres régimes de sécurité sociale(45X)</i>	647 380 421,78	-	647 380 421,78	-
<i>Débiteurs divers (46X)</i>	41 866 898,04	-	41 866 898,04	41 861 044,76
<i>Comptes transitoire et d'attente (47X)</i>	222 067,85	-	222 067,85	20 697 929,08
<i>Charges constatées d'avance (486)</i>	1 892 354,59	-	1 892 354,59	1 483 625,35
<i>Trésorerie Active</i>	10 605 839,83	-	10 605 839,83	3 990 665,76
<i>Disponibilités (51)</i>	10 605 752,43	-	10 605 752,43	3 990 578,36
<i>Valeurs mobilières de placement (50)</i>	-	-	-	-
<i>Autres (52, 53, 54)</i>	87,40	-	87,40	87,40
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 506 887 023,29	617 396 976,81	4 889 490 046,48	3 681 572 646,91
TOTAL ACTIF	5 614 672 717,13	675 793 873,17	4 938 878 843,96	3 723 688 170,45

BILAN DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2024

PASSIF (en €)	Exercice 2024	Exercice 2023
	Net	Net
FONDS PROPRES		
Dotations, apports (102)		
Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)		
Réserves (106)	39 040 979,22	39 040 979,22
Report à nouveau (11)	-75 949 528,42	498 609 948,99
Résultat de l'exercice (12)	1 288 373 761,46	-574 559 477,41
Subvention d'investissement (13)	0,00	0,00
Provisions réglementées (14)	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	1 251 465 212,26	-36 908 549,20
PROVISIONS (15)		
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante) (151)	768 309,42	868 309,42
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique) (152)	1 440 605 672,61	1 541 245 053,57
Autres provisions pour risques et charges (158)	2 132 147,05	2 630 922,89
TOTAL PROVISIONS	1 443 506 129,08	1 544 744 285,88
DETTES FINANCIERES		
Emprunts auprès des établissements de crédit (164)	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements reçus (165)	0,00	0,00
Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (167)	0,00	0,00
Autres emprunts et dettes assimilées (titres de créances négociables, etc.) (168)	0,00	0,00
Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)	0,00	0,00
Avances reçues d'un organisme de sécurité sociale (175)	0,00	0,00
TOTAL DETTES FINANCIERES	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIERES		
<i>Clients créditeurs (4119)</i>	0,00	0,00
<i>Cotisants créditeurs (419)</i>	563 376 318,29	478 479 916,51
<i>Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)</i>	229 287 411,09	35 063 022,75
<i>Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)</i>	7 951 698,48	11 913 710,49
<i>Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)</i>	0,00	0,00
<i>Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)</i>	0,00	0,00
<i>Personnel et comptes rattachés (42X)</i>	1 138 984,09	1 112 774,73
<i>Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)</i>	470 667,37	422 065,25
<i>Entités publiques (44X)</i>	469 169 201,61	552 037 224,84
<i>Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)</i>	714 372 152,78	999 638 411,60
<i>Créditeurs divers (46X)</i>	102 420 282,82	1 624 887,72
<i>Comptes transitoires ou d'attente (47X)</i>	285 739,00	155,30
<i>Instrument financiers (52X)****</i>	0,00	0,00
<i>Produits constatés d'avance (487)</i>	155 435 047,09	135 560 264,58
TOTAL DETTES NON FINANCIERES	2 243 907 502,62	2 215 852 433,77
TRESORERIE PASSIVE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRESORERIE PASSIVE	0,00	0,00
TOTAL PASSIF	4 938 878 843,96	3 723 688 170,45

***Dont compte courant ACOSS (régime général seulement)

**** Concerne essentiellement l'activité de recouvrement

COMPTE DE RESULTAT DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2024

CHARGES (en €)	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestation sociales (656)	32 895 254 909,97	31 449 267 950,19	1 458 343 601,25
<i>Prestations légales (6561)</i>	32 895 254 909,97	31 449 267 950,19	1 445 986 959,78
<i>Prestations d'action sociale (6562)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Actions de prévention (6563)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prestations spécifiques à certains régimes (6564)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Diverses prestations (6568,6568)</i>	0,00	0,00	0,00
Transferts, subventions et contributions (6571,6572)	6 844 957 340,61	5 778 576 002,12	1 066 381 338,49
Diverses charges de gestion technique (6574,658)	195 214 893,00	69 162 679,25	126 052 213,75
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique (6814,6817)	631 952 401,59	867 770 651,50	-235 818 249,91
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	40 567 379 545,17	38 164 777 283,06	2 402 602 262,11
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Achats et autres charges externes (60, 61, 62)	40 186 498,77	35 271 080,40	4 915 418,37
Impôts et taxes (63)	2 002 927,74	1 717 081,19	285 846,55
Charges de personnel (64)	19 465 258,24	17 281 542,15	2 183 716,09
<i>Salaires, traitements et rémunérations diverses (641 à 644)</i>	0,00	11 852 630,76	-11 852 630,76
<i>Charges sociales (645 à 648)</i>	0,00	5 428 911,39	-5 428 911,39
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (65585)	1 527 352,59	7 436 373,94	-5 909 021,35
Autres charges de gestion courante (651 à 655 sauf 65585)	122 079 624,79	107 977 874,32	14 101 750,47
Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions liées aux charges de gestion courante (681 sauf 6814 et 6817)	18 137 922,14	14 199 237,68	3 938 684,46
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	203 399 584,27	183 883 189,68	19 516 394,59
CHARGES FINANCIERES			
Charges financières sur opérations diverses (66x,686x)	12 485 244,92	6 269 103,90	6 216 141,02
TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)	12 485 244,92	6 269 103,90	6 216 141,02
Impôts sur les sociétés (69) (VII)	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES (B = IV + V + VI + VII)	40 783 264 374,36	38 354 929 576,64	2 428 334 797,72
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (A-B)	1 288 373 761,46	1 288 373 761,46	0,00
TOTAL GENERAL	42 071 638 135,82	38 354 929 576,64	3 716 708 559,18

COMPTE DE RESULTAT DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2024

PRODUITS (en €)	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
Cotisations, impôts et produits affectés (756)	40 970 643 449,76	36 720 026 125,92	4 250 617 323,84
<i>Cotisations sociales (7561)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)</i>	38 555 122,56	37 844 959,78	710 162,78
<i>Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Impôts : Contribution sociale généralisée (7565)</i>	36 574 027 429,49	32 596 067 215,75	3 977 960 213,74
<i>Autres impôts et taxes affectés (7566 et 7567)</i>	4 270 546 189,93	4 015 877 516,41	254 668 673,52
<i>Autres cotisations et contributions affectées (7568)</i>	87 514 707,78	70 236 433,98	17 278 273,80
Produits techniques (757, 758)	364 648 210,76	342 673 679,69	21 974 531,07
<i>Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)</i>	0,00	23 643 112,93	-23 643 112,93
<i>Contributions publiques (7572)</i>	362 400 000,00	402 200 000,00	-39 800 000,00
<i>Contributions spécifiques (7574)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Autres contributions (7575, 7578)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Divers produits techniques (758)</i>	2 248 210,76	-83 169 433,24	85 417 644,00
Reprises sur provisions et dépréciations (781X)	681 689 601,81	682 480 183,84	-790 582,03
<i>Reprise sur provisions pour charges techniques (7814)</i>	681 689 601,81	682 448 199,04	-758 597,23
<i>Reprise sur dépréciations des actifs circulants (7817)</i>	0,00	31 984,80	-31 984,80
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	42 016 981 262,33	37 745 179 989,45	4 271 801 272,88
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
Ventes et prestations de services (701 à 709)	0,00	0,00	0,00
Subvention d'exploitation (74)	0,00	0,00	0,00
Produits des cessions d'éléments d'actif (75585)	0,00	0,00	0,00
Quoteparts des subventions d'investissement virées au résultat (754)	0,00	0,00	0,00
Divers produits de gestion courante (751 à 755, sauf 754 et 75585)	37 346,69	87 171,12	-49 824,43
Reprises sur amortissements, dépréciation et provisions liées aux produits de gestion courante (781X sauf 7814/7817/791)	1 059 472,28	1 111 376,87	-51 904,59
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)	1 096 818,97	1 198 547,99	-101 729,02
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers et transferts de charges financières (76x, 786x)	53 560 054,52	33 991 561,79	19 568 492,73
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (III)	53 560 054,52	33 991 561,79	19 568 492,73
TOTAL PRODUITS (A = I + II + III)	42 071 638 135,82	37 780 370 099,23	4 291 268 036,59
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)		574 559 477,41	-574 559 477,41
TOTAL GENERAL	42 071 638 135,82	38 354 929 576,64	3 716 708 559,18

Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie

L'article L.114-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) a créé l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales, afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne disposant pas d'un réseau de caisses locales ou régionales, elle n'est pas en conséquence soumise à l'obligation d'établissement de comptes combinés.

Les lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie confient à la CNSA la gestion d'une cinquième branche de la Sécurité sociale, dédiée au soutien à l'autonomie. Elle constitue ainsi une cinquième caisse nationale du régime général aux côtés de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de l'URSSAF Caisse nationale (qui sera désignée sous le terme « ACOSS » dans ce document).

En matière financière et comptable, elle a pour rôles principaux (la liste exhaustive étant indiquée dans l'article L. 223-5 du Code de la Sécurité sociale) :

- De veiller à l'équilibre financier de cette branche. À ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;
- De contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage d'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie. Pour l'exercice de ces missions, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut confier la réalisation d'opérations aux organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale, dans des conditions faisant l'objet de conventions entre la caisse et ces organismes.

Ses états financiers retracent ces opérations, ainsi que celles résultant de son propre fonctionnement.

Note n° 2 : Règles et méthodes comptables

L'article LO. 111-3-17 du Code de la sécurité sociale dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière ».

En vertu de l'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, les comptes de la CNSA sont établis conformément au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) prévu par l'article D. 114-4-4.

Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 1er août 2022, modifié les 22 mars 2023, 27 décembre 2023 et 5 juillet 2024.

Référentiel comptable

La CNSA est un établissement public administratif créé par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'établissement est soumis à la gestion comptable et budgétaire encadrée par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018.

Depuis la création de la branche Autonomie au 1er janvier 2021, outre le texte précité relatif au PCUOSS, les principaux textes constitutifs des normes comptables appliquées par la CNSA sont les suivants :

- Le recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, qui précise notamment les principes d'établissement et de contenu de l'annexe aux comptes, en vertu de l'arrêté du 1er août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, modifié les 22 mars 2023, 27 décembre 2023 et 5 juillet 2024 ;
- L'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale [...] appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement » ;
- L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2000-04, complété par l'avis 2008-01 relatif à l'actualisation du plan comptable unique, qui reconnaît la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
 - le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion techniques (prestations, contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
 - les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
 - les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.

Application des principes comptables

Principe de la continuité d'existence

Le cadre conceptuel considère que les états financiers d'un organisme de sécurité sociale doivent être établis en supposant la continuité des droits et obligations de l'organisme, quel que soit le devenir de celui-ci.

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être influencée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée et présentée de manière claire et concise, les utilisateurs étant cependant supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et de permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faites au vu de l'analyse de leur substance fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

Règles propres de l'établissement

Faits générateurs des produits et des charges

1. Les produits

Les produits de gestion technique de la branche comprennent :

- La contribution sociale généralisée ;
- Les impôts et taxes affectés, principalement la contribution solidarité autonomie (CSA), la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et la taxe sur les salaires ;
- Les transferts entre organismes de sécurité sociale ;
- La contribution publique de l'État dans le cadre du plan de relance et de résilience financé par l'Union européenne ;
- Les reprises sur provisions et sur dépréciations.

Ces produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont constitués en tant que droits pour les organismes (et leur sont acquis), en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être évalués de manière fiable.

Une partie des produits de la CNSA est constituée de cotisations prises en charge par l'État. L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS) centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'État des exonérations de cotisations sociales destinées aux branches du régime général et des contributions sociales attribuées à la CNSA au titre de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) qui leur est attribuée. Les montants facturés à l'État correspondent aux exonérations constatées par les URSSAF et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les exonérations des contributions CSA, CSG centralisées par l'activité de recouvrement.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du CSS, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (2,08 % depuis 2024) vise notamment à garantir la couverture de l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) médico-social auparavant financée par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-objectif général de dépenses (OGD) qui intégrait des réserves de la CNSA.

De manière complémentaire, cette fraction permet de garantir le financement par la branche de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prise en charge par la branche famille jusqu'à 2020.

En fonction de la nature de l'assiette, les faits générateurs de la CSG sont les suivants :

Assiette de la CSG	Textes	Fait générateur de la CSG
Revenus d'activité	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période d'emploi ou d'activité
Revenus de remplacement	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période indemnisée
Revenus de placement	Art. L. 136-7 du CSS	Mise à disposition (versement ou inscription en compte) des revenus ou intérêts ; pour les plus-values immobilières, l'acte notarié
Revenus du patrimoine	Art. L. 136-6 du CSS	La réalisation de l'opération imposable pour la composante « prélèvement à la source » (acompte) et l'émission du rôle pour la composante « solde »

La CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs, instituée par les articles L. 137-40 du Code de la sécurité sociale, a une assiette et un fait générateurs identiques à ceux des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. La CASA, au taux de 0,3 %, est assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite (article L. 137-41 du Code de la sécurité sociale).

Depuis 2021, la branche Autonomie bénéficie d'une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, dont le taux a été porté à hauteur de 5,08 % en 2024 (contre 4,57 % en 2023). Son fait générateur est constitué par le versement du salaire ou par l'inscription en compte. La taxe sur les salaires est due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif.

La fraction de la contribution sociale généralisée, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie affectées à la Caisse par l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale et le prélèvement social sur les revenus du capital sont recouvrés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et centralisés par l'ACOSS.

L'ACOSS notifie mensuellement à la CNSA les produits intégrés en comptabilité aux comptes « contribution sociale généralisée non déductible sur les revenus d'activité et de remplacement » et « contribution de 0,3 % due par les employeurs », « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie », « prélèvement social sur les revenus du capital » et « taxe sur les salaires ».

De façon plus particulière, les dépenses d'investissement Ségur (immobilier, mobilier, numérique) affectées sur le fonds investissement ESMS du budget de la CNSA sont compensées par une dotation de l'État (362,4 millions d'euros en 2024). Le fait générateur de la comptabilisation de cette dotation (PAI) est la notification par l'ACOSS de l'échéancier répartissant pour l'année les crédits entre branches.

2. Les charges

Les principales charges de la CNSA sont :

- Les prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux – ESMS, AEEH, allocation journalière du proche aidant – AJPA) ;
- Les subventions et concours ;
- Les subventions d'investissement aux ESMS ;
- Les charges de gestion courante.

Pour les subventions versées par l'établissement, le fait générateur des charges est l'acte attributif, c'est-à-dire :

- La notification aux agences régionales de santé (ARS) des enveloppes attribuées au titre des plans d'aide à l'investissement ;
- La signature et la notification de la convention s'agissant des autres subventions accordées par la CNSA.

Pour les charges relevant des prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux, AEEH, AJPA), la CNSA comptabilise ces charges sur la base des notifications mensuelles reçues des régimes, à une date comptable correspondant au mois de naissance du droit. Elles regroupent notamment les forfaits soins ou dotations versés aux ESMS par les caisses dites « pivots » d'assurance maladie (CPAM, CCMSA). Ces charges sont comptabilisées sur l'exercice se rattachant à la période de soins, qui est déterminée par la date de début du séjour et qui constitue le fait générateur de cette dépense. Ces forfaits soins et dotations sont versés par douzième sur la base des arrêtés des ARS. Les arrêtés et arrêtés modificatifs établis par les ARS pour ces forfaits concernant l'exercice N sont rattachés à cet exercice, dans la mesure où ils ont été reçus avant le 31/12/N ou font l'objet d'une charge à payer ou d'une provision.

Pour l'AAEH, le fait générateur est l'ouverture de droit née du dépôt d'une demande réunissant l'ensemble des pièces justificatives réglementaires permettant son traitement par la MDPH et aboutissant à une notification d'accord ou refus et la liquidation par la CAF ou MSA.

Pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), et la prestation de compensation du handicap (PCH), les montants sont versés par acomptes mensuels, comptabilisés sur la base d'un calendrier annexé à la décision du directeur de la CNSA. Le fait générateur est la notification de cette décision. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en charges à payer.

Pour le concours relatif aux revalorisations du personnel des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le montant est versé en deux temps. Un acompte de 80 % est versé en N. Le fait générateur est la notification de la décision initiale. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés depuis 2024 en charges à payer. Pour le concours MDPH, les montants sont versés au travers de 4 acomptes en N. Le fait générateur est la notification de la décision. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en charges à payer.

Les concours « tarif plancher » et « revalorisations au sein des ESMS tarifés par les départements », les montants sont versés en une fois. Ils ne donnent donc pas lieu à l'établissement de charges à payer ou de provisions. Le fait générateur est la notification de la décision initiale.

Les concours « Conférence des financeurs » Forfait autonomie et Autres actions de prévention sont versés en deux temps en N. Ils ne donnent pas lieu à l'établissement de charges à payer ou de provisions. Le fait générateur est la notification de la décision.

Les charges liées à l'ACOSS (frais de gestion, dégrèvements, remises, annulations, admissions en non-valeur) sont, comme les produits, comptabilisées après réception des notifications de l'organisme de recouvrement.

Enfin, les charges liées à la gestion administrative sont comptabilisées en date de certification du service fait (salaires, achats de biens et services).

Charges et produits à rattacher à l'exercice

En période d'arrêté des comptes, les écritures d'inventaire ont pour objet de compléter les écritures courantes pour rattacher les charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

1. Les charges à payer

Les charges à payer sur dépenses de fonctionnement sont notamment composées de charges sur « entités publiques ». Il s'agit, pour une part significative, de charges de PCH, d'APA et de dotations aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En fin d'année, les montants dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais qui n'ont pu être versés au cours de celui-ci sont comptabilisés en charges à payer.

Certaines charges à payer comptabilisées par la CNSA en 2024 sont calculées par les caisses prestataires assurant pour son compte le versement de certaines prestations. C'est notamment le cas du financement des ESMS dont le versement est délégué aux caisses d'assurance maladie en application de la convention CNSA-CNAM-ACOSS. Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par différence entre l'ensemble des données de tarification saisies par les ARS et le constat des dépenses engagées au 31/12/2024 par les caisses d'assurance maladie au titre de l'année.

C'est également le cas du financement de l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par la direction des statistiques de la CNAF.

2. Les produits à recevoir

Les produits dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais pour lesquels la CNSA n'a pas reçu les fonds, sont rattachés à cet exercice par la comptabilisation de produits à recevoir.

Les produits à recevoir (PAR) d'un montant total de 3,9 milliards € en 2024 sont constitués pour 3,5 milliards € de produits à recevoir sur CSG, CSA et CASA, calculés et notifiés par l'ACOSS, et pour 411 millions € de produits à recevoir de l'État ou d'autres entités publiques.

Les produits à recevoir afférents aux mises en recouvrement des organismes de base et apparaissant à la ligne du bilan « Cotisants – produits à recevoir » sont évalués pour l'essentiel par l'ACOSS en fonction d'une méthode estimative. Cette méthode combine deux sources de données observées : d'une part, les données déclaratives constatées à fin janvier N+1 au niveau des comptes cotisants (permettant de distinguer les produits débiteurs des produits créditeurs) et, d'autre part, les données comptables à la même date.

Les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes : une part certaine connue, s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 représentant la majeure partie des PAR, et une part estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents. Les PAR de CSG sur revenus d'activité et de remplacement sont établis selon ces règles.

La CSG prélevée sur les revenus du patrimoine est collectée par l'administration fiscale par voie de rôle dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au début de l'exercice N+1, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) communique les produits à recevoir au titre de N sur la base des rôles émis en novembre et en décembre N (montant des prélèvements sur les revenus du patrimoine payés en janvier N+1 et rattachables à l'exercice N).

Le PAR de CSG sur revenus du patrimoine est estimé au moyen de la même méthode que celle retenue pour les produits à recevoir des cotisations sociales et contributions recouvrées dans les URSSAF et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : les produits à recevoir déterminés selon cette méthode comportent deux composantes avec, d'une part, une partie certaine connue s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 et, d'autre part, une partie estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents.

L'estimation et la comptabilisation des PAR pour la contribution dite « solidarité autonomie » au taux de 0,30 % due par les employeurs privés et publics sont réalisées sur les mêmes principes que ceux appliqués aux cotisations patronales et salariales du régime général décrits *supra*. Concernant la contribution solidarité autonomie versée directement à l'ACOSS par les divers partenaires du régime général qui en assurent directement le recouvrement, dont la CCMSA, les encaissements perçus en N+1, mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice N sont enregistrés en produits à recevoir.

Le PAR à rattacher aux comptes de l'exercice N en matière de contribution additionnelle solidarité autonomie dite « CASA » assise sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les avantages de préretraite servis à compter du 1er avril 2013 est déterminé selon les mêmes règles que celles présidant au calcul du PAR relatif à la CSG assise sur ces revenus de remplacement (voir *supra*).

Concernant la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du Code général des impôts (CGI) et centralisée par l'ACOSS pour la partie affectée à la Sécurité sociale, la date d'exigibilité fixée au 15 janvier N+1 des sommes dues au titre de décembre N et les délais d'encaissement et de comptabilisation de ces sommes conduisent à ce que les PAR sur cette recette sont estimés par la DGFIP sur la base des montants encaissés entre le 1er janvier et le 10 février N+1.

Provisions et dépréciations

1. Provisions pour risques et charges

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Elles comprennent :

- Les provisions pour charges non financières de toute nature ;
- Les provisions pour risques, telles celles liées aux contentieux et litiges.

Elles s'élèvent à la CNSA à un montant de 1,4 milliard € au 31/12/2024.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par la CNSA. Il s'agit principalement des provisions établies au titre des PAI pour 1 milliard d'euros.

Ces provisions concernent tout d'abord PAI lancés en 2022 et 2023 (hors Ségur).

Les versements liés aux PAI 2022 et 2023 sont déclenchés par appels de fonds des ARS conformément aux modalités prévues par les instructions concernées.

Règles de comptabilisation :

Une provision est comptabilisée au compte 15288.

À chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée sur le compte 78148314212 pour les PH (les millésimes 2022 et 2023 étant exclusivement fléchés PH). En l'absence de versement la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

En cas d'information en provenance de l'ARS faisant état d'abandons de projets ou de projets soldés à moindre coût, une reprise de provision est également passée.

Modalités de versement : sur appels de fonds.

Ces provisions concernent également les PAI immobiliers lancés dans le cadre du Ségur de l'investissement.

À partir de 2021, le Ségur de la santé a permis un rehaussement sans précédent du niveau de financement de l'investissement immobilier à destination du secteur médico-social.

La partie « immobilier et mobilier » du Ségur contient plusieurs volets. Les volets « tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » font l'objet de provisions.

Règles de comptabilisation :

Volets « Tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » : au cours de la première année, une provision pour le montant restant à verser est passée au 15288.

À chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS ou structure est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes/dossiers non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée sur le compte 78148314231. En l'absence de versement, la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

En cas d'information en provenance d'une ARS ou d'une structure faisant état d'abandons de projets ou de projets soldés à moindre coût, une reprise de provision est également passée.

Modalités de versement :

Volets « Tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » : sur appels de fonds.

La provision du concours « dotation complémentaire » est également calculée par la CNSA. Pour ce concours, le montant est versé en deux temps. Un acompte de 70 % est versé en N. Le fait générateur est la notification de la décision initiale. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en provisions¹.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par les caisses de sécurité sociale prestataires de la CNSA pour le versement de certaines prestations.

Ainsi, pour le financement des ESMS, la CNSA calcule le taux d'évolution des provisions sur la base de l'évolution des paiements pour les ESMS en prix de journée. Ces taux sont transmis à la CNAM qui détermine ensuite le montant des provisions. Les provisions pour charges techniques enregistrées permettent d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux ESMS, mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants. Le montant des provisions pour charges techniques s'apprécie au vu d'événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible, des méthodes forfaitaires ou statistiques faisant référence à des données historiques précises sont utilisées.

¹ Le montant définitif qui devra être versé ne peut être déterminé de façon précise à ce jour. Il dépend en effet du volume horaire réalisé par les services et des montants qui seront réellement versés à chaque service par les départements, lesquels ne seront connus de la CNSA qu'au moment de leur transmission par les départements, au plus tard le 30 juin 2025. Le taux de réalisation de la provision enregistrée en 2023, soit 16,6 %, montre que le montant du solde à verser de ce récent concours reste très incertain – et justifie un enregistrement en provision plutôt qu'en charge à payer.

De même, pour les prestations qu'elle verse pour le compte de la CNSA, comme l'AEHH, la CNAF calcule des provisions pour rappels. Les rappels sur prestations sont les droits qui n'ont pu être constatés lors de l'exercice au cours duquel ils sont nés, mais qui l'ont été au cours des exercices suivants. Les montants des rappels à verser ultérieurement au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs donnent lieu à constitution de provisions calculées selon une estimation globale (et non au cas par cas) par référence au passé. L'estimation effectuée pour chaque prestation consiste à calculer un taux de rappel pour l'année N au titre des années antérieures puis à appliquer ce taux au montant des prestations de l'exercice, majoré du taux d'évolution prévisionnel des prestations ou du taux « base mensuelle » des allocations familiales. Les charges à payer sont ensuite déduites des montants estimés pour obtenir le montant à comptabiliser au titre des provisions pour rappels, l'outil informatique ne permettant en effet qu'un suivi global des charges à payer et des rappels. L'estimation statistique de la provision pour rappels est analysée au vu du suivi *ex post* de la consommation des provisions pour rappels, réalisé à partir des rappels effectivement constatés les trois exercices suivants.

Des provisions sont également enregistrées sur le volet « produits », principalement sur la base de calculs effectués par l'ACOSS. Elles sont notamment constituées au titre des contentieux dont les effets défavorables futurs seront imputés aux organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

De même l'ACOSS calcule des provisions pour réductions de produits, comptabilisées selon une méthode statistique en cohérence avec la méthode d'estimation des produits à recevoir au titre des produits recouverts, et des provisions pour litiges. Le périmètre de ces dernières intègre les intérêts moratoires que seraient amenés à régler les organismes de l'activité de recouvrement en cas de décision juridictionnelle favorable au cotisant. Les provisions correspondantes sont estimées à partir des taux d'intérêt légaux annuels et du risque de paiement d'intérêts moratoires (taux de provision calculé sur l'assiette principale), en prenant pour hypothèses que tous les cotisants fassent une demande d'intérêts moratoires et que tous les litiges aient été définitivement jugés au 1er janvier N+1. Par ailleurs, la méthode d'estimation des provisions pour risques relatives aux intérêts moratoires repose notamment sur l'âge des litiges. En cas d'absence d'information fiable sur l'âge du litige, les intérêts moratoires associés sont estimés sur la base d'un taux moyen d'intérêt moratoire calculé sur les litiges pour lesquels l'âge est disponible.

2. Dépréciations des créances douteuses

La constatation de dépréciations est obligatoire lorsque le recouvrement des créances s'avère incertain. Lorsque le recouvrement de créances paraît incertain (tel l'échec d'un premier acte de poursuite) et qu'un événement est intervenu indiquant que la créance a perdu de sa valeur, cette créance est classée parmi les créances douteuses jusqu'à sa récupération totale ou partielle ou son admission en non-valeur.

Il est considéré que des risques de non-recouvrement affectent par principe les créances de cotisations et contributions sociales non réglées spontanément à la date d'exigibilité. La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue par l'ACOSS consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement.

Pour les autres créances de la CNSA (créances sur trop-versé en matière de concours, salaires...), la créance est considérée comme douteuse à la fin de l'exercice au cours duquel une procédure contentieuse a été engagée, dès lors que cette procédure n'a pas abouti au recouvrement. Au sein de la CNSA, la procédure contentieuse est engagée après que trois courriers de rappel ont été envoyés (au rythme d'un courrier par mois), sans obtenir de réponse.

En l'espèce, les créances douteuses de la CNSA s'élèvent à un montant total de 839 millions d'euros à la fin 2024, qui sont principalement des titres des recettes perçues par l'ACOSS. Ces montants sont dépréciés à hauteur de 616 M€, en raison du risque de non-recouvrement de créances sur les cotisants gérés par les URSSAF (839 M€, soit 73 % de la créance en 2024 contre 72 % en 2023).

3. Immobilisations et amortissements

Durées d'amortissement CNSA

Compte			Nature des biens	Durée d'amortissement
2182	68112	28 182	Matériel de transport	4
21831	68112	28 183	Matériel de bureau	5
2184	68112	28 184	Mobilier	10
21832	68112	28 183	Matériel informatique	3
20531	68111	2 805	Logiciels	3
2058	68111	2 805	Autres concessions et droits	15
2181	68112	28 181	Installations générales, agencements	10
21833	68112	28 183	Matériel de télécommunication	7

Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice

Les faits marquants de l'année 2024 pour la CNSA sont :

L'augmentation de la quote-part de la CSG attribuée à la branche Autonomie

La fraction de CSG attribuée à la branche vise à garantir la couverture de l'OGD et le financement de l'AAE depuis 2021. À compter de 2024, une fraction supplémentaire de CSG, en provenance de la CADES, est affectée à la CNSA afin de lui donner les moyens de faire face aux évolutions à venir. **Elle passe ainsi de 1,93 % à 2,08 %.**

La montée en charge des concours en soutien aux départements

Mise en œuvre d'un tarif national plancher

Depuis le 1er janvier 2022, un tarif plancher national de valorisation des heures APA, PCH et aide-ménagère prestées par les services d'aide à domicile est mis en œuvre, conformément à l'article 44 de la LFSS 2022.

Fixé réglementairement par arrêté du ministère des Affaires sociales, le montant du tarif plancher a d'abord été établi à 22 €/heure à compter du 1er janvier 2022, puis porté à 23 €/heure à partir du 1er janvier 2023 dans le cadre de la LFSS pour 2023. Le surcoût pour les départements engendré par la mise en place de ce tarif plancher est compensé intégralement par la CNSA.

Depuis 2024, le montant du tarif plancher est porté à 23,5 €. Ce concours s'élève à **346,8 M€** sur l'année 2024.

Une dotation complémentaire pour soutenir l'approche domiciliaire

L'article 44 de la LFSS 2022 introduit une « dotation complémentaire », attribuée par les départements aux services d'aide à domicile pour le financement d'actions de qualité améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur et la qualité de vie au travail des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). La dotation complémentaire permet par exemple le financement en sus d'intervention auprès de publics spécifiques, dans des zones difficiles d'accès ou des horaires atypiques. Elle doit permettre de financer des actions de qualité de vie au travail, de lutte contre l'isolement des personnes accompagnées et de soutien aux aidants.

Pour chaque département la mettant en œuvre, la CNSA finance le coût de cette dotation complémentaire dans la limite d'un montant correspondant à la totalité des heures APA/PCH prestées dans l'année sur le territoire départemental par les SAAD à qui il est attribué la dotation complémentaire, multiplié par un montant forfaitaire. Celui-ci, indexé à l'inflation, a été fixé à 3 144 € en 2023, puis 3 311 € en 2024.

Pour 2024, 98 départements se sont engagés à mettre en œuvre cette dotation en direction de quelque 2 254 SAAD (pour 433,2 millions d'euros) contre 88 collectivités en 2023 et 50 en 2022.

La création d'une assurance vieillesse des aidants et l'extension de l'assurance vieillesse du parent au foyer

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 (LFRSS 2023) a conduit à la création de la prestation d'assurance vieillesse des aidants. Il s'agit de permettre aux aidants devant réduire ou cesser leur activité pour accompagner un proche de valider des trimestres de retraite.

Par ailleurs, la LFRSS 2023 a transféré à la CNSA le financement de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) pour les parents d'enfants bénéficiant de l'AEEH ou les personnes en AAH, auparavant financée par la CNAF. Une affectation à la CNSA d'un surcroît de taxe sur les salaires a été opérée dès septembre 2023 au titre de ce transfert.

Le montant de ces prestations s'élève à 572 M€ en 2024 contre 139,9 M€ en 2023. Cette augmentation tient principalement à l'effet « année pleine » du dispositif AVA dont la comptabilisation dans les comptes de la branche Autonomie n'a été opérée qu'à partir de septembre 2023.

L'instauration des deux heures de lien social au travers du concours APA

L'article L. 223-9 du Code de la sécurité sociale fixait à 7,39 % des rendements prévisionnels cumulés de CSG, CASA et CSA pour l'année concernée le montant cumulé des concours APA 1 et APA 2.

Ce taux évoluera progressivement jusqu'en 2028 afin d'accompagner la montée en charge de la mesure « 2 heures de lien social » introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale 2023. À partir de 2024, les personnes âgées bénéficiaires de l'APA pourront se voir proposer jusqu'à deux heures de soutien supplémentaire à domicile par des professionnels, consacrées exclusivement à l'accompagnement et au lien social, afin de lutter contre l'isolement, mieux prévenir la perte d'autonomie et repérer les fragilités.

L'instauration d'un complément de financement au concours APA

En 2024, un soutien exceptionnel d'un montant de 150 M€, prévu par l'article 86 de la LFSS pour 2024, est mobilisé afin de rehausser le taux de couverture des dépenses d'APA des départements. Pensée comme une première « marche » de la réforme à venir des concours, cette contribution exceptionnelle aux dépenses d'APA des départements vise ainsi à porter le taux de cofinancement de la CNSA des dépenses départementales d'APA à un minimum de 40 %, en ciblant plus spécifiquement et dans une logique d'équité les départements qui en bénéficieront. Seront ainsi exclus de ce premier jalon les départements dont le potentiel fiscal est supérieur à trois fois la moyenne départementale de potentiel fiscal par habitant. Il sera également tenu compte de la mise en œuvre effective de la dotation complémentaire en 2024 par les départements.

L'évolution de l'assiette de calcul du concours PCH

La revalorisation de la prestation « allocation d'éducation de l'enfant handicapé »

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés aux enfants ou aux adolescents de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

Conformément à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul (BMAF) revalorisées au 1er avril de chaque année. Le montant de base de l'AEEH passe de 142,70 € (avril 2023) à 149,26 € (avril 2024). Le montant des compléments de l'AEEH est également revalorisé, entre 111,95 € et 1 226,6 € (selon la catégorie du complément). Enfin, la fourchette de la majoration spécifique pour parent isolé est désormais comprise entre 60,64 € et 499,09 €.

La revalorisation de l'AJPA

L'allocation journalière de proche aidant, créée par la LFSS pour 2020, assure un revenu complémentaire aux personnes qui recourent au congé de proche aidant et arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, d'une particulière gravité. Elle vise à compenser une partie de la perte de salaire consécutive à la prise de ce congé, ce dernier n'étant pas rémunéré par l'employeur.

Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation ou d'estimation

Enregistrement des restes à verser dans le cadre des conventions établies par la CNSA

Les montants restant à verser au titre des « subventions d'intervention » sont dorénavant enregistrés en charges à payer.

Ainsi, l'ensemble des provisions réalisées au cours des précédents exercices correspondant aux restes à verser dans le cadre de conventions ont été reprises intégralement en clôture 2024.

Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

Les régimes d'assurance maladie (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

Jusqu'au 31 décembre 2020, la contribution des régimes d'assurance maladie au financement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour le secteur médico-social était fixée par un arrêté annuel et constituait un produit de la CNSA. En contrepartie, la Caisse remboursait à ces régimes les charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées.

La création de la branche Autonomie au 1er janvier 2021 a conduit à réviser profondément les modalités de comptabilisation des financements CNSA en direction des ESMS transitant par les régimes d'assurance maladie. Précédemment, les remboursements de la CNSA pour les financements assurés par les caisses de ces régimes étaient versés sous forme d'acomptes en cours d'année. Comptablement, ces derniers étaient enregistrés sur des comptes de concours et de dotations.

Depuis le 1er janvier 2021, la CNSA tient la comptabilité de la branche Autonomie. Elle doit donc désormais enregistrer aux comptes de charges appropriés l'ensemble des dépenses relevant de ce champ, et notamment celles effectuées par les régimes d'assurance maladie.

Parmi ces dernières, il convient de distinguer les dotations aux ESMS sous forfait et les dépenses en prix de journée.

Pour les ESMS sous forfait, les caisses dites « pivot » (CPAM, CCMSA) versent par douzième un forfait soins, sur la base des arrêtés établis par les ARS. Les caisses pivots effectuent ces versements pour l'ensemble des régimes. Les montants de dépenses effectuées à ce titre par l'ensemble des caisses pivots sont remontés par la CNAM auprès de la CNSA, qui procède mensuellement à leur comptabilisation puis au remboursement de la CNAM et de la CCMSA.

Les dépenses des ESMS en prix de journée sont payées par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour leurs affiliés : non seulement les deux régimes précités, mais également la CAVIMAC, l'ENIM, la CRPSNCF, la CRPCEN, la CCAS RATP, la CANSSM, la CNMSS² et les régimes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour ces dépenses, chaque régime adresse mensuellement ses données à la CNSA (hormis le Sénat qui effectue un envoi annuel).

Comme il l'a été indiqué précédemment, ces sommes sont directement comptabilisées en comptes de charges « prestations liées aux soins médicaux exécutés en établissements médico-sociaux » à la réception des notifications des régimes. La CNSA procède ensuite à leur remboursement à l'euro près selon une périodicité fixée par convention.

Une opération de réconciliation des soldes est réalisée en fin d'exercice avec chacun des régimes d'assurance maladie.

La Caisse nationale d'allocations familiales (L. 223-8 du Code de la sécurité sociale)

L'AEEH est versée par les CAF et caisses locales de la CCMSA. Depuis le 1er janvier 2021, son financement est intégré au périmètre de la branche Autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. La CCMSA et la CNAF adressent chaque mois à la CNSA une notification récapitulant les dépenses d'AJPA au titre du mois écoulé. La CNSA comptabilise ces montants aux comptes de charges appropriés et rembourse la CCMSA et la CNAF en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci.

L'AJPA est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce les caisses de la MSA et les CAF, pour le compte de la CNSA. Sa comptabilisation et son remboursement à la CNAF répondent aux mêmes principes que ceux appliqués à l'AEEH.

Les modalités de traitement comptable et financier de ces deux dépenses sont fixées par une convention CNSA-CNAF du 14 septembre 2021 et par une convention CNSA-CCMSA du 24 mai 2022.

L'AVPF a été créée dans le but de permettre aux bénéficiaires de prestations familiales et à ceux ayant la charge d'une personne en situation de handicap de réduire ou cesser leur activité professionnelle pour l'un de ces motifs sans être impactés dans la prise en compte de leurs droits à la retraite.

Depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 2023, **l'AVA** vient compléter l'AVPF, et ce nouveau dispositif permet de l'étendre à des situations non prises en compte jusqu'alors. L'AVA émerge sur le budget de la branche Autonomie depuis 2023.

Un avenant à la convention de 2009 « traitant des modalités de remboursement par la CNSA à la CNAF des cotisations au titre de l'AVPF ouvertes par la prise du Congé de soutien familial » a été signé entre les deux caisses en 2024 afin de venir la compléter des éléments rendus nécessaires par la prise en charge financière et comptable par la branche Autonomie des cotisations versées par la branche famille au titre de l'AVA et de l'AVPF.

² Établissement national des invalides de la marine, Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS)

Elle centralise le produit de la CSG, de la CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (art. L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale), de la taxe sur les salaires et les produits relatifs au prélèvement social sur les revenus du capital.

Pour permettre à la CNSA d'établir une comptabilité en droits constatés, l'ACOSS produit et envoie :

- Mensuellement à la CNSA, le 20 du mois M +1 ou le premier jour ouvré suivant, une notification des produits, des charges et des encaissements affectés à la CNSA au titre du mois M précédent ;
- Annuellement à la CNSA, une notification relative aux opérations d'inventaire : produits à recevoir, provisions pour dépréciation, provisions pour litiges, ainsi qu'un état de réconciliation des soldes.

Ces états sont respectivement transmis au plus tard les 18 et 25 février N+1. Les opérations de réconciliation des soldes sont réalisées par la CNSA et l'ACOSS.

Pour le recouvrement pris en charge par son réseau pour le compte de la CNSA, l'ACOSS est rémunérée à hauteur de 0,5 % des sommes collectées.

Une convention relative aux recettes de CSG-CSA centralisées par l'ACOSS pour le compte de la CNSA, signée le 31 mars 2008, précise les modalités de versement, les principes de comptabilisation de ces recettes au cours d'un exercice et les échanges d'informations entre la CNSA et l'ACOSS. Cette convention est complétée par un avenant entré en vigueur le 1er janvier 2014, fixant les modalités de versement de la CASA par l'ACOSS.

En application des lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie et en application du principe de gestion commune de la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale, l'ACOSS gère depuis le 1er janvier 2021 le compte courant de la CNSA. Le compte courant de la CNSA demeure ouvert auprès du Trésor public, compte tenu du projet de mise en œuvre d'une paie à façon pour les agents de droit public de la CNSA en lien avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP) 75.

Pour le paiement des dépenses de la branche, la CNSA a ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un compte de disponibilités alimenté par tirages sur son compte courant ACOSS.

La trésorerie de la branche Autonomie est rémunérée en application du taux d'intérêt annuel des branches défini par arrêté des ministres ayant la charge de la Sécurité sociale et du budget.

Les modalités de gestion du compte courant de la CNSA dans les livres de l'ACOSS ont été définies dans une convention CNSA-ACOSS-CNAM-CNAF signée le 3 juin 2022.

Compte	Libellé	Solde 31/12/2023		Mouvements 2024		Solde 31/12/2024	
		Reprise débit	Reprise crédit	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde débit	Solde crédit
4511	CNAM	-	61 714 617,77	106 787 714 673,79	106 780 355 320,69	-	54 355 264,67
4512	CNAF	-	152 716 756,38	1 720 291 870,23	1 715 792 665,92	-	148 217 552,07
4514	ACOSS	478 509 283,03	570 850 485,81	125 448 571 053,22	124 708 849 428,66	647 380 421,78	-
4522	CPAM	-	-	58 641 986 332,65	58 641 986 332,65	-	-
4523	CAF	-	-	6 261,27	15 593,11	-	9 331,84
4526	CGSS	-	-	1 356 693 998,90	1 356 693 998,90	-	-
4531	UCANSS	-	-	32 462 695,22	32 462 695,22	-	-
4541	CCMSA	-	19 257 673,20	1 635 538 768,47	1 628 055 234,99	-	11 774 139,72
45612	CNMSS	-	327 817,12	1 522 004,13	1 328 321,20	-	134 134,19
45621	RATP	-	130 579,29	722 706,11	673 548,20	-	81 421,38
456262	CPRPSNCF	-	301 160,97	2 258 039,15	2 234 227,39	-	277 349,21
45641	CRPCEN	-	7 639,94	274 644,79	289 195,22	-	22 190,37
45642	ENIM	-	-	69 396,03	69 396,03	-	-
45651	CAVIMAC	-	154 788,65	161 672,94	6 884,29	-	-
45652	Mines	-	-	185,07	185,07	-	-
Total		478 509 283,03	805 461 519,13	295 628 274 301,97	294 868 813 027,54	647 380 421,78	214 871 383,45

Note n° 6 : Relations avec les entités publiques

Relations avec les départements

Depuis sa création, la CNSA verse trois concours principaux :

- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie (article L. 223-11 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap (article L. 223-12 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le concours pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées déjà évoqué (article L. 223-13 du Code de la sécurité sociale).

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé trois concours additionnels dans le champ de l'autonomie des personnes âgées :

- La seconde part du concours au titre du financement des dépenses d'APA (APA 2 – article 55 de la loi) ;
- Le concours correspondant au forfait autonomie ;
- Le concours correspondant aux autres actions de prévention (AAP).

Ces deux derniers concours ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la commission départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres.

Aide à la vie partagée

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 a permis le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) dans les départements. Il s'agit d'un droit individuel pour les personnes qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Dans ce cadre, des engagements respectifs entre CNSA et conseils départementaux sont pris *via* un accord département-CNSA et entre le conseil départemental et le porteur de projet *via* une convention *ad hoc*.

La signature de la convention avec le département ouvre un droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'AVP. Les charges relatives à l'AVP se sont élevées à 50 millions d'euros en 2024. À noter que le concours définitif au titre de 2023, dont le solde a été versé en 2024, s'élevait à 25 M€.

Concours Article 47 LFSS pour 2021

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers, l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit l'attribution par la CNSA d'une dotation à destination des départements qui financent un dispositif de soutien à destination des Services d'Aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), consécutivement :

- À la conclusion d'accords collectifs de branche en matière de revalorisation salariale (seuls les SAAD relevant de la BAD et ceux adhérents à la FEHAP sont concernés en 2023) ;
- Au versement d'une prime de revalorisation d'un montant correspondant à 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou de personnes handicapées.

Cette dotation ne peut excéder 50 % des coûts supportés par les départements dans la limite du montant global de 261 M€ par an, l'enveloppe étant allouée en deux temps : un acompte représentant 80 % du montant prévisionnel est versé en mai, et un solde notifié en mai de l'année suivante.

Du fait d'un changement de méthode de présentation des soldes restant dus au titre de ce concours opéré en 2024, ce dispositif a représenté une charge de 266 M€ en 2024 et une reprise de provision à hauteur de 46 M€. À noter que le concours définitif au titre de 2023, dont le solde a été versé en 2024, s'élevait à 222 M€.

Concours Dotation complémentaire (Article 44 de la LFSS pour 2022)

L'article 44 de la LFSS 2022 introduit une dotation qualité destinée à compenser les surcoûts pour les départements des mesures prises en matière d'amélioration du service rendu à l'utilisateur bénéficiant d'une aide à domicile. Cette dotation a représenté une charge de 449,3 M€ en 2024, dont une dotation aux provisions à hauteur de 130 M€ ainsi qu'une reprise de provisions N-1 à hauteur de 97 M€. À noter que le concours définitif 2023, dont le solde a été versé en 2024 s'élevait à 241,4 M€.

Concours Tarif plancher (Article 44 de la LFSS pour 2022)

La CNSA verse également aux départements un concours destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH induit par la hausse de 23 euros à 23,5 euros du tarif plancher/heure. Le montant de cette compensation s'établit à 347 millions d'euros en 2024.

Concours revalorisations salariales des ESMS (Article 43 de la LFSS pour 2022)

À cet ensemble s'ajoute un concours destiné aux revalorisations salariales pour les ESMS tarifés exclusivement par les conseils départementaux en application de la LFSS 2022. Les charges 2024 s'élevaient à 125 M€.

Complément APA (Article 86 de la LFSS pour 2024)

En complément, en 2024, un soutien exceptionnel d'un montant de 150 M€ a été mobilisé afin de rehausser le taux de couverture des dépenses d'APA des départements.

Appel à manifestation d'intérêt

Le cadre de la transformation de la CNSA en 5^e branche de la Sécurité sociale, un nouveau cadre partenarial a été défini avec les Conseils départementaux afin de collaborer avec le plus grand nombre d'entre eux tout en respectant un principe d'équité entre les territoires. Ainsi, un **premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des départements** a été lancé le 13 juillet 2023. Cet AMI, couvrant la période 2023-2026, avait pour but d'accompagner les départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie sur leurs territoires au travers de six axes : stratégie et pilotage, appui à la transformation en services autonomie à domicile, modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile, attractivité des métiers de l'autonomie, soutien aux aidants de personnes en situation de handicap et promotion de l'accueil familial. **Cet AMI s'est traduit par 15,2 M€ de charges en 2024.**

D'autres AMI thématiques viennent en complément de cet AMI socle (AMI aidants 2024-2026 notamment).

Relations avec l'État

Les relations entre l'État et la CNSA sont définies dans une convention d'objectifs et de gestion (COG). La COG actuelle couvre les années 2022 à 2026. Il s'agit de la première COG de la 5^e branche, fondée sur les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de la sécurité sociale (relatif aux COG État-Caisses).

Les relations financières entre la CNSA et l'État passent essentiellement par l'affectation à la Branche Autonomie de recettes issues de cotisations et par la compensation des exonérations.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (2,08 % depuis 2024) vise notamment à garantir la couverture de l'ONDAM médico-social financé jusqu'en 2020 par une dotation de l'assurance maladie.

À partir de 2021, la branche Autonomie s'est vu affecter une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 5,08 % pour l'exercice 2024. Il s'agit de la taxe due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires.

Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif. Cette nouvelle recette visait initialement à compenser à l'euro près les charges liées au non-recouvrement de la CSG et la contribution CNSA au FNGA de l'ACOSS. À partir de 2022, elle permet également de soutenir le relèvement des dépenses de la branche au titre, d'une part, de la compensation aux départements de la création de la PCH parentalité et, d'autre part, de l'intégration à l'OGD PH des dépenses au titre du conventionnement des établissements belges accueillant des adultes français. Depuis 2023 une part complémentaire de taxe sur les salaires couvre les dépenses d'ex-AVPF préexistantes au titre des aidants de personnes handicapées.

Enfin, les dépenses d'investissement Ségur affectées au budget « investissement ESMS » au sein du budget général de la CNSA sont compensées par **une dotation État Ségur** définie par une convention État/Sécurité sociale visant à compenser, in fine, les engagements réalisés sur l'année.

Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers

Des conventions de subventions sont passées avec des organismes tels que des associations ou fondations dans le cadre notamment de :

- Soutiens à la qualité de l'offre (soutien financier à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation – ATIH et à l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale – ANAP) ;
- Conventions de recherche (réalisation ou participation à diverses enquêtes et études, en particulier en partenariat avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – DREES, soutien de porteurs sélectionnés par appel à projets) ;
- Actions de formation et de professionnalisation (conventions avec les opérateurs de compétences – OPCO, soutien au programme « petites villes de demain » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires – ANCT et réseau Ville amies des aînés et des aidants) ;
- Soutien à la coordination des dispositifs (soutien des méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie – MAIA, communautés 360).

Note n° 8 : immobilisations incorporelles et corporelles

Un élément incorporel doit être immobilisé lorsque les deux conditions générales suivantes sont réunies, soit, d'une part, qu'il y ait la probabilité que les avantages économiques futurs relatifs à cet actif profiteront effectivement à l'entreprise et, d'autre part, que le coût de cet actif puisse être mesuré de façon fiable.

Les comptes de la classe 2 regroupent les dépenses d'investissements et se décomposent de la façon suivante :

- Les immobilisations incorporelles (compte 20) : il s'agit par exemple des logiciels acquis ou créés ;
- Les immobilisations corporelles (compte 21) ;
- Le compte 23 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations en cours de réalisation non terminées à la fin de chaque exercice ; au fur et à mesure des mises en service, les sommes sont virées dans les comptes concernés.

Règle en interne retenue concernant les immobilisations

Le seuil retenu est de 500,00 € HT unitaire pour une inscription obligatoire en dépense d'investissement. Le prix unitaire d'achat des biens prévaut.

Les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition constitué du prix d'achat et de tous les frais dits « accessoires » directement attribuables engagés pour mettre le bien en état de marche en vue de l'utilisation prévue.

Lorsque la valeur d'un bien est inférieure à 500,00 € HT, mais que l'achat porte sur une opération (projet informatique), c'est-à-dire que c'est la totalité de la valeur totale qui doit être prise en considération. Cette disposition concerne notamment les acquisitions de logiciel et de matériel informatique.

Dès lors que la valeur d'ensemble de la commande est supérieure à 500,00 € HT, elle doit être immobilisée.

Pour permettre la prise en compte de la dépense en tant qu'immobilisation, la DSI qui réalise l'achat doit créer une opération sur l'exercice « évènement » pour permettre sa traçabilité dans l'outil de gestion.

Jusqu'à son achèvement, c'est-à-dire la livraison totale des équipements et la mise en production, les dépenses sont comptabilisées en 23.

Le rythme et le mode de facturation des prestations annexes devront être précisés.

En revanche, le remplacement ou rechange d'un équipement dont la valeur sera inférieure à 500 € sera imputé en fonctionnement.

Dispositions spécifiques relatives aux immobilisations incorporelles : cas des logiciels/applicatifs

L'intégralité des coûts liés au développement ne peut être comptabilisée en immobilisation incorporelle.

Un projet informatique est décomposé en plusieurs phases. L'imputation budgétaire et comptable en fonctionnement ou en investissement sera en fonction de la phase à laquelle se rattache la dépense.

Les dépenses relatives à l'étude préalable compte tenu de l'incertitude quant à son aboutissement sont à rattacher à l'enveloppe de fonctionnement.

Les résultats de cette phase d'étude peuvent entraîner des développements et induire des coûts qui seront comptabilisés en investissement.

Au terme de cette phase, une décision de mise en service sera prise.

L'ensemble de ces dépenses seront immobilisées jusqu'à son achèvement, les dépenses seront comptabilisées en 23.

Le solde du compte à l'achèvement du projet sera transféré dans le compte 205.

Les dépenses afférentes au déploiement qui vont conduire à la mise en production du logiciel, ou de l'application sont à comptabiliser en investissement.

L'actif net immobilisé a augmenté de 17,3 % par rapport à l'année dernière, soit 7,3 M€.

Cette augmentation peut s'expliquer,
d'une part par :

Le poste des immobilisations incorporelles représente la majeure partie des immobilisations de la CNSA (97 %), qui est principalement constituée de logiciels en cours de déploiement : SI SID socle, le SI SC (services centraux), SI Collecte SIDOBA, le SI APA et le SI Évaluation. Des applicatifs SI ont été mis en service en 2024 pour un montant de 26,4 M€.

Des sorties d'immobilisation incorporelle ont été constatées pour 2,9 M€, notamment pour les motifs suivants :

- Mise au rebut des logiciels pour 1 400 k€ ;
- Abandon de projet CDG ESMS depuis 2018 pour 98 k€ ;
- Mise au rebut de l'applicatif 03 SiteCNSA.fr pour 741 k€ à la suite de son remplacement en 2024 ;
- Arrêt de l'applicatif 19 LPI pour 734 k€.

Des ré-imputations de comptes ont également été effectuées :

- Soit pour des erreurs de comptabilisation liées à la nature (investissement ou charge) pour 1 900 k€ ;
- Soit pour des erreurs d'imputations comptables (virement poste à poste) pour 600 k€ ;
- Soit pour des erreurs liées à la reprise de données dans SELDON (logiciel d'immobilisations) pour 1 100 k€.

Et d'autre part :

Le poste des immobilisations corporelles a augmenté de 580 k€ par rapport à l'année dernière, soit 91 %.

Cette augmentation est liée au projet ENVOL, qui a débuté courant 2024, qui a pour objectif le réaménagement des locaux, qui s'étend sur quatre étages. Les travaux et les agencements du 5e étage ont été finalisés fin décembre.

(Sur la base des comptes 20, 21, 23 et 24)					
RUBRIQUES ET POSTES		Valeurs brutes au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
205	Concessions, logiciels et droits similaires acquis	57 640 068,14	26 389 175,57	2 927 119,10	81 102 124,61
232	Immobilisations incorporelles en cours	24 965 130,23	26 404 327,29	28 237 764,53	23 131 692,99
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		82 605 198,37	52 793 502,86	31 164 883,63	104 233 817,60
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	1 039 463,44	480 010,00		1 519 473,44
2182	Matériel de transport	11 742,25		11 742,25	0,00
21831	Matériel de bureau	88 624,21	2 153,87	5 345,34	85 432,74
21832	Matériel informatique	1 391 102,71	98 234,83		1 489 337,54
21833	Matériel de télécommunication	53 954,13			53 954,13
2184	Mobilier	127 109,66	2 693,28	15 798,98	114 003,96
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	671 138,78	389 532,28	281 606,50
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES		2 711 996,40	1 254 230,76	422 418,85	3 543 808,31
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		85 317 194,77	54 047 733,62	31 587 302,48	107 777 625,91

(Sur la base des comptes 28)					
RUBRIQUES ET POSTES		Amortissements & Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Amortissements & Provisions à la fin de l'exercice
2805	Concessions, logiciels et droits similaires acquis	41 256 187,06	17 820 976,99	2 880 362,66	56 196 801,39
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		41 256 187,06	17 820 976,99	2 880 362,66	56 196 801,39
28181	Installations générales, agencements, aménagements divers	615 405,01	94 071,87		709 476,88
28182	Matériel de transport	11 742,24		11 742,25	-0,01
28183	Matériel de bureau et informatique	1 225 617,54	181 203,76	5 345,34	1 401 475,96
28184	Mobilier	95 787,31	8 864,51	15 509,68	89 142,14
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 948 552,10	284 140,14	32 597,27	2 200 094,97
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		43 204 739,16	18 105 117,13	2 912 959,93	58 396 896,36

RUBRIQUES ET POSTES		Valeurs brutes à la fin de l'exercice	Amortissements & Provisions à la fin de l'exercice	Valeur nette à la fin de l'exercice	Montant net au bilan N-1	Évolution N/N-1 (Montant)	Évolution N/N-1 (%)
205	Concessions, logiciels et droits similaires acquis	81 102 124,61	56 196 801,39	24 905 323,22	16 383 881,08	8 521 442,14	52,01 %
232	Immobilisations incorporelles en cours	23 131 692,99	0,00	23 131 692,99	24 965 130,23	-1 833 437,24	-7,34 %
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		104 233 817,60	56 196 801,39	48 037 016,21	41 349 011,31	6 688 004,90	16,17 %
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	1 519 473,44	709 476,88	809 996,56	424 058,43	385 938,13	91,01 %
2182	Matériel de transport	0,00	-0,01	0,01	0,01	0,00	0,00 %
21 831	Matériel de bureau	85 432,74	-3 968,29	89 401,03	88 624,21	776,82	0,88 %
21 832	Matériel informatique	1 489 337,54	156 664,66	1 332 672,88	1 391 102,71	-58 429,83	-4,20 %
21 833	Matériel de télécommunication	53 954,13	1 248 779,59	-1 194 825,46	-1 171 663,41	-23 162,05	1,98 %
2184	Mobilier	114 003,96	89 142,14	24 861,82	31 322,35	-6 460,53	-20,63 %
Diverses autres immobilisations corporelles		3 262 201,81	2 200 094,97	1 062 106,84	763 444,30	298 662,54	39,12 %
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	281 606,50	0,00	281 606,50	0,00	281 606,50	100,00 %
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 543 808,31	2 200 094,97	1 343 713,34	763 444,30	580 269,04	76,01 %
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		107 777 625,91	58 396 896,36	49 380 729,55	42 112 455,61	7 268 273,94	17,26 %

Note n° 9 : Immobilisations financières

	Valeurs brutes			
	31/12/23	Augmentation	Diminution	31/12/24
275 Dépôts et cautionnements versés	3 067,93	5 000,00	-	8 067,93

Note n° 10 : Créances d'exploitation et échéancier

Créances d'exploitation

Nature des créances d'exploitation		Exercice 2024			Exercice 2023			Évolution N/N-1 (%)
		Brut	Provisions et dépréciations	Net	Brut	Provisions et dépréciations	Net	
40	Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs	20 791 988	1 087 087	19 704 901	76 134	-	76 134	25 781,95 %
	<i>Dont créances liées aux fournisseurs</i>	299 845	-	299 845	-	-	-	100,00 %
411	Clients gestion courante	168 356	178 328	-9 972	-	-	-	100,00 %
41	Clients cotisants	4 286 219 545	616 131 562	3 670 087 983	3 737 881 405	565 493 842	3 172 387 563	15,69 %
	<i>Dont créances sur cotisants</i>	838 832 725	616 131 562	222 701 163	787 592 871	565 493 842	222 267 385	0,20 %
	<i>Dont PAR sur cotisations</i>	3 447 386 820	-	3 447 386 820	2 950 120 178	-	2 950 120 178	16,86 %
42	Personnel et comptes rattachés	5 062	-	5 062	11 618	-	11 618	-56,43 %
43	Sécurité sociale et autres organismes	84 445	-	84 445	52 467	-	52 467	60,95 %
44	Entités publiques	497 650 047	-	497 650 047	441 011 600	-	441 011 600	12,84 %
	<i>Dont prestations en charge ou remb. par entité publique</i>	26 344 184	-	26 261 834	19 250 583	-	19 250 583	36,42 %
	<i>Dont créances détenues envers les ARS.</i>	8 202 207	-	8 202 207	3 165 500	-	3 165 500	159,11 %
	<i>Dont Exonérations de cotisations</i>	51 175 615	-	51 175 615	42 484 956	-	42 484 956	100,00 %
	<i>Dont État PAR exonérations</i>	411 928 041	-	411 928 041	376 110 561	-	376 110 561	9,52 %
45	Organismes et autres régimes de Sécurité sociale	647 380 422	-	647 380 422	-	-	-	100,00 %

Nature des créances d'exploitation		Exercice 2024			Exercice 2023			Évolution N/N-1 (%)
		Brut	Provisions et dépréciations	Net	Brut	Provisions et dépréciations	Net	
	<i>Dont régimes agricoles et régimes spéciaux, fonds divers, autres rég. et org. Sécurité sociale</i>	647 380 422	-	647 380 422	-	-	-	100,00 %
46	Autres comptes débiteurs	41 866 898	-	41 866 898	41 861 045	-	41 861 045	0,01 %
Créances d'exploitation		5 494 166 762	617 396 977	4 876 769 786	4 220 894 269	565 493 842	3 655 400 427	33 %

Les créances à l'égard des organismes et autres régimes de sécurité sociale progressent de 647 M€ (elles étaient nulles à la clôture 2023). Au 31 décembre 2024, elles intègrent exclusivement le compte courant débiteur de l'ACOSS (dont la position était créditrice fin 2023).

Le poste « Clients cotisants » a légèrement augmenté de 498 M€, qui peut s'expliquer comme suit :

Cotisations et impôts

Nature de la créance	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
	Solde 31/12/2024	Solde 31/12/2023	
Produits à recevoir – ACOSS (4 185)	3 447 386 819,85	2 950 120 177,96	16,86 %
Créances douteuses ACOSS (416)	838 832 725,08	787 592 871,45	6,51 %
Créances-ACOSS (415)	0	-	0 %
Sous-total ACOSS brut	4 286 219 544,93	3 737 713 049,41	15 %
Dépréciation de comptes cotisants	616 131 561,99	565 325 486,13	9 %
Sous-total ACOSS net	3 670 087 982,94	3 172 387 563,28	15,69 %

Nous constatons également une hausse du poste de la « **Sécurité sociale et autres organismes** » (43) de 32 k€, soit 61 %, qui s'explique par un montant de produits à recevoir concernant les indemnités journalières plus important que l'année dernière.

Le poste « **Organismes et autres régimes de Sécurité sociale** » (45) est créditeur contrairement à l'année 2023, ce poste correspond au solde de notre compte courant ACOSS.

Note n° 11 : Opérations pour compte de tiers

Libellé	Solde au 31/12/2023		Mouvements 2024		Solde au 31/12/2024		Variation
	Reprise débit	Reprise crédit	Mouvement débit	Mouvement Crédit	Solde débit	Solde crédit	
47181 Autres recettes à classer - Compensation	153,30	-	40 766 210,61	40 546 339,14	220 024,77	-	219871,47
47182 Autres recettes à classer - divers	-	2,00	1 106 963,00	1 392 700,00	-	285 739,00	-
4721 Dépenses payées avant ordonnancement	-	-	3 668,43	1 625,35	2 043,08	-	2 043,08
47281 Autres dépenses à régulariser - Compensa	-	153,30	40 286 492,55	40 286 339,25	-	-	-
47282 Autres dépenses à classer ou régul - div	20 697 775,78	-	38 105 693,26	58 803 469,04	-	-	- 20 697 775,78
478 Autres comptes transitoires	-	-	9 176,05	9 176,05	-	-	-
Total	20 697 929,08	155,30	120 278 203,90	141 039 648,83	222 067,85	285 739,00	- 20 475 861,23

Compte 47282 – Autres dépenses à classer ou régul – div

Ce compte a été mouvementé tout au long de l'année 2023 par les fichiers mensuels de la CNAM qui ont alimenté ce dernier, à savoir :

En juin	880 374,00
En juillet	177 903,10
En août	2 170 389,67
En septembre	36 071,52
En octobre	110 589,51
En novembre	690 227,99
En décembre	4 106 205,60
Mois 13	12 525 774,39
	20 697 535,78

Ce montant a été résorbé au fil de l'eau durant l'année 2024, d'où l'apurement du compte et donc une forte variation à la baisse sur 2024.

Compte 47182 – Autres recettes à classer – divers

Ce compte a été mouvementé, pour la première fois en 2024, tout au long de l'année par les fichiers mensuels de la CNAM qui ont alimenté ce dernier, à savoir :

En janvier	-	51 784,00		
En février	-	51 784,00		
En avril	-	2,00		
En avril	-	51 782,00		
En juillet	-	1 237 350,00		
En août	1 106 963,00	-		
	1 106 963,00	1 392 702,00	285 739,00	(solde créditeur)

Note n° 12 : Trésorerie

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la trésorerie de la branche Autonomie est intégrée à la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale.

La trésorerie du régime général fait l'objet d'une centralisation sur un compte géré par l'ACOSS, ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'essentiel des opérations financières transite par ce compte pour l'ensemble des organismes des cinq branches de la Sécurité sociale. La CNSA dispose dans sa comptabilité d'un compte courant avec l'ACOSS, symétrique du compte courant CNSA dans la comptabilité de l'ACOSS. Ce compte courant retrace l'ensemble des opérations de trésorerie de la branche : tirages pour alimenter le compte de la CNSA à la Caisse des dépôts et consignations et effectuer le paiement des dépenses courantes, ordres de transfert destinés aux autres caisses têtes de branche du régime général, imputation des recettes reçues de l'ACOSS et affectées à la branche Autonomie.

Le compte « ACOSS » enregistre la position débitrice ou créditrice de la branche vis-à-vis de l'ACOSS, qui dépend des encaissements et des décaissements effectués par la branche.

Il fonctionne en débit ou crédit comme un compte bancaire. En fin d'exercice 2024, le solde de ce compte courant s'établissait à 647 380 421,78 euros (débiteur).

Ce compte alimente un compte bancaire, ouvert à la CDC, destiné aux dépenses courantes de la CNSA.

Le compte au Trésor est cependant resté ouvert dans la perspective de la mise en place de la paie à façon des agents de la CNSA ayant le statut de fonctionnaires. Il s'agit d'un compte non rémunéré, mais n'emportant pas de frais de gestion pour la Caisse.

COMPTES FINANCIERS PAR CATÉGORIE	SITUATION ACTIF BILAN publié 31/12/2023	SITUATION PASSIF BILAN 31/12/2023	Flux annuels entrants	Flux annuels sortants	SITUATION ACTIF BILAN 31/12/2024	SITUATION PASSIF BILAN 31/12/2024
Valeurs à l'encaissement (511)	0	0	328,41	328,41	0	-
Banques (512)	0	0	0	0,00	0	-
Caisse des dépôts et consignations (513)	868 401,97	0	6 217 687 674,04	6 211 069 788,80	7 486 287,21	-
Trésor public (515)	3 122 176,39	0	345,71	3 056,88	3 119 465,22	-
Caisse (531)	87,4	0	0	0	87,4	-
Régies et accreditifs (54)	0	0	0	0	0	-
TOTAL	3 990 665,76	0	6 217 688 348,16	6 211 073 174,09	10 605 839,83	0

Note n° 13 : Fonds propres

Les fonds propres se composent de réserves (39 millions d'euros), du report à nouveau (75 millions d'euros) et du résultat de l'exercice (1 288 millions d'euros).

Tableau de variation des fonds propres

CAPITAUX PROPRES	Solde d'ouverture 31/12/23	Affectation du résultat 2023	Résultat 2024	Transferts entre réserves/report à nouveau	Corrections d'erreur	Autres variations	Solde de clôture 31/12/24
Dotations, apports	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Biens remis en pleine propriété (103)	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Réserves	39 040 979,22	-	-	-	-	-	39 040 979,22
Report à nouveau	498 609 948,99	-574 559 477,41	-	-	-	-	-75 949 528,42
Résultat de l'exercice	-574 559 477,41	574 559 477,41	1 288 373 761,46	-	-	-	1 288 373 761,46
Subventions d'investissement (13)	0,00	-	-	-	-	-	0,00
Total des capitaux propres	-36 908 549,20	0,00	1 288 373 761,46	0,00		0,00	1 251 465 212,26

Les fonds propres passent de -36,9 millions d'euros fin 2023 à 1 251 millions d'euros fin 2024 en raison du résultat excédentaire observé sur l'exercice.

Note n° 14 : Provisions et dépréciations

Tableau des provisions pour risques et charges

		Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice	Variation Prov. N/N-1
1511	Provisions pour litiges	868 309,42		100 000,00	768 309,42	-100 000,00
	Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante)	868 309,42	0,00	100 000,00	768 309,42	-100 000,00
152181	Prov. autonomie PH – AEEH	84 052 580,12	13 761 358,79	1 907 290,00	95 906 648,91	11 854 068,79
152182	Prov. autonomie PA – AJPA	2 169 864,56	136 560,00	286 061,39	2 020 363,17	-149 501,39
152183	Financement étab médico-socx	131 138 514,57	84 313 311,39	131 149 756,47	84 302 069,49	-46 836 445,08
1525	Recouvrement	122 722 429,15	564 791,25	1 244 698,31	122 042 522,09	-679 907,06
1528	Autres provisions pour risques et charges techniques	1 201 161 665,17	481 273 245,22	547 101 795,64	1 136 334 068,95	-64 827 596,22
	Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique)	1 541 245 053,57	580 049 266,65	681 689 601,81	1 440 605 672,61	-100 639 380,96
1581	Provisions pour remises en état	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1582	CET	606 323,42		606 323,42		-606 323,42
1583	CET Charges sociales et fiscales	353 148,47		353 148,47		-353 148,47
1588	Autres provisions pour charges	1 671 451,00	1 461 650,25	1 000 954,20	2 132 147,05	460 696,05
	Autres provisions pour risques et charges	2 630 922,89	1 461 650,25	1 960 426,09	2 132 147,05	-498 775,84
	TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 544 744 285,88	581 510 916,90	683 750 027,90	1 443 506 129,08	-101 238 156,80

Les provisions pour risques et charges représentent 1 444 M€ à la clôture contre 1 545 M€ fin 2023. Ces dernières intègrent essentiellement les provisions pour risques techniques (1 441 M€ en 2024 contre 1 541 M€ en 2023) dont notamment :

- Les provisions pour charges relatives aux PAI (1 005 M€, -153 M€ par rapport à 2023) retraçant principalement les sommes dues au titre du Ségur Immobilier pour 749 M€ et du Ségur Numérique pour 206 M€ ;
- Les provisions relatives aux dépenses d'intervention d'un solde de 130 M€ à fin 2024 (contre 349 M€ en 2023, -219 M€, à la suite du reclassement des soldes restant à verser au titre des subventions d'intervention en charges à payer) ;
- Les provisions pour risques et charges notifiées par l'ACOSS et relatives aux cotisations (122 M€ en 2024, stable, 123 M€ en 2023) ;
- Les provisions pour rappels de prestations légales au titre des CAF et de la MSA pour l'AEH et l'AJPA (respectivement, 96 M€ et 2 M€ en 2024 contre 84 et 2 M€ en 2023) ;
- Les provisions pour charges relatives aux ESMS (84 M€, -47 M€ par rapport à 2023).

Tableau des provisions pour dépréciations

	RUBRIQUES ET POSTES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice	Variation Prov° N/N-1
49092	Provisions pour dépréciation des prestations indues à récupérer	0,00	1 087 087,08	0,00	1 087 087,08	1 087 087,08
	Provisions pour dépréciation des prestations et recours	0,00	1 087 087,08	0,00	1 087 087,08	1 087 087,08
4911	Provisions pour dépréciation des créances clients	168 355,74	9 972,00		178 327,74	9 972,00
	Provisions pour dépréciation des créances clients	168 355,74	9 972,00	0,00	178 327,74	9 972,00
4914	Dépréciation créances cotisants	565 325 486,13	50 806 075,86	0,00	616 131 561,99	50 806 075,86
	Provisions pour dépréciation des créances légales	565 325 486,13	50 806 075,86	0,00	616 131 561,99	50 806 075,86
	TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS	565 493 841,87	51 903 134,94	0,00	617 396 976,81	1 097 059,08

Note n° 15 : Dettes financières

Sans objet.

Note n° 16 : Dettes non financières

Ces comptes retracent :

- Les cotisants et les clients créditeurs ;
- Les dettes d'exploitation ;
- Les comptes créditeurs divers et les comptes transitoires ou d'attente (au passif) ;
- Les produits constatés d'avance.

	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
Cotisants créditeurs (419)	563 376 318,29	478 479 916,51	17,74 %
Dettes d'exploitation	1 524 810 398,24	2 080 321 380,41	-26,70 %
<i>Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)</i>	229 287 411,09	35 063 022,75	553,93 %
<i>Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)</i>	7 951 698,48	11 913 710,49	-33,26 %
<i>Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)</i>	0,00	0,00	0,00 %
<i>Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)</i>	0,00	0,00	0,00 %
<i>Personnel et comptes rattachés (42X)</i>	1 138 984,09	1 112 774,73	2,36 %
<i>Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)</i>	470 667,37	422 065,25	11,52 %
<i>Entités publiques (44X)</i>	469 169 201,61	552 037 224,84	-15,01 %
<i>Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)</i>	714 372 152,78	1 478 147 694,63	-51,67 %
<i>Créditeurs divers (46X)</i>	102 420 282,82	1 624 887,72	6 203,22 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	285 739,00	155,30	
Produits constatés d'avance (487)	155 435 047,09	135 560 264,58	14,66 %
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	2 243 907 502,62	2 694 361 716,80	-16,72 %

Le poste « Cotisants et clients créditeurs »

Le montant de ce poste, de 563 M€, est communiqué par l'ACOSS et représente les acomptes sur cotisations non liquidées notifiés par l'ACOSS, relatifs à la CSG à hauteur de 486 M€, à la CSA pour 72 M€ et à la CASA pour le solde soit 5 M€.

Les dettes d'exploitation

Ce poste regroupe les dettes à court terme. Dans leur ensemble, elles représentent 1,5 milliard d'euros. Ce montant est en diminution de 26,7 %, principalement expliqué par :

- Le poste « Fournisseur de biens et services » est constitué principalement de charges à payer relatives aux subventions d'interventions versées à différents organismes (229 M€) ou d'immobilisations (8 M€) ;

- Le montant figurant sur la ligne « Entités publiques » est principalement composé de charges à payer (469 M€) au titre des éléments suivants :

	Solde 2024
CAP déf. 2 024 du concours MDPH	5 015 000,00
Charges à payer ACOSS 2024	3 247 883,52
Charges à payer 2 024 concours APA1	151 660 275,68
Charges à payer 2 024 concours PCH	92 573 980,13
Charges à payer 2 024 concours APA2	135 153 164,94
CAP 2024 – SSAD	45 645 656,18
PAI SÉGUR	35 522 998,87
	468 818 959,32

- Les produits constatés d'avance du tableau correspondent à de la CSG (ACOSS) ;
- Les postes de dettes relatifs aux « Organismes de sécurité sociale » connaissent une légère baisse de 8,4 %.

Le tableau suivant détaille la ligne du compte 45 relatif aux « Organismes et autres régimes de sécurité sociale », hors ACOSS :

Organismes et autres régimes de sécurité sociale***(45)	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
CNAM (4511)	54 355 264,67	61 714 617,77	-11,92 %
CNAF (4512)	148 217 552,07	152 716 756,38	-2,95 %
CAF (4523)	9 331,84	-	100,00 %
CCMSA (4541)	11 774 139,72	19 257 673,20	-38,84 %
CNMSS (45612)	134 134,19	327 817,12	-59,08 %
RATP (45621)	81 421,38	130 579,29	-37,65 %
CPRPSNCF (456262)	277 349,21	301 160,97	-7,91 %
CRPCEN (45641)	22 190,37	7 639,94	190,45 %
ENIM (45642)		-	
CAVIMAC (45651)		154 788,65	-100,00 %
Mines (45652)		-	
Total des organismes et autres régimes sociaux	214 871 383,45	234 605 033,32	-8,41 %
ACOSS (4514)		92 341 202,78	-100,00 %
Charges à payer (4586)	499 500 769,33	672 686 175,50	-25,75 %
Total du compte 45x	714 372 152,78	999 632 411,60	-28,54 %

Les 54,3 M€ de dette vis-à-vis de la CNAM correspondent à des versements effectués par les CPAM au titre du forfait soin ou du tarif journalier et non encore remboursés par la CNSA.

Le montant de 148 M€ inscrit sur la ligne CNAF représente les frais de gestion dus en rémunération de la prise en charge par le réseau de caisses de la branche famille des tâches de liquidation et de versement d'AEEH et d'AJPA, ajoutés au montant de versement d'AJPA et d'AEEH de décembre.

Le détail des charges à payer relatives aux entités publiques se répartit de la façon suivante :

	Solde 2022	Mouvements 2023		Solde 2023	Mouvements 2024		Solde 2024
		Mouvement Débits	Mouvement crédits		Mouvement Débits	Mouvement crédits	
ACOSS	-156 774 047,69	-	-	- 156 774 047,69	-	-	- 156 774 047,69
AVPF AVA		-	133 688 000,00	- 133 688 000,00	1 087 087,08	449 674 862,00	- 448 587 774,92
CNAF	- 13 046 643,11	13 046 643,11	12 356 641,47	- 12 356 641,47	-	13 684 434,13	- 13 684 434,13
CNAM	- 1 367 967,18	565 702 133,76	934 194 357,71	- 369 860 191,13	610 075 419,46	490 370 195,59	119 705 223,87
ENIM		-	7 295,21	- 7 295,21	-	7 295,21	- 7 295,21
CNMSS						152 441,25	- 152 441,25
Total général	-171 188 657,98	578 748 776,87	1 080 246 294,39	- 672 686 175,50	611 162 506,54	953 889 228,18	- 499 500 769,33

Note n° 17 : Soldes intermédiaires de gestion

	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (montant)
Produits de gestion technique	42 016 981 262,33	37 745 179 989,45	4 926 204 244,98
Charges de gestion technique	40 567 379 545,17	38 164 777 283,06	3 057 005 234,21
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE (A)	1 449 601 717,16	- 419 597 293,61	1 869 199 010,77
Produits de gestion courante	1 096 818,97	1 198 547,99	- 101 729,02
Charges de gestion courante	203 399 584,27	183 883 189,68	19 516 394,59
RÉSULTAT DE GESTION COURANTE (B)	- 202 302 765,30	- 182 684 641,69	- 19 618 123,61
Produits financiers	53 560 054,52	33 991 561,79	19 568 492,73
Charges financières	12 485 244,92	6 269 103,90	6 216 141,02
RÉSULTAT FINANCIER (C)	41 074 809,60	27 722 457,89	13 352 351,71
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (D)	-	-	-
RÉSULTAT NET (A+B+C+D)	1 288 373 761,46	- 574 559 477,41	1 862 933 238,87

Note n° 18 : Charges de gestion technique

Les charges de gestion technique présentées dans cette note couvrent l'ensemble des dépenses consacrées au financement des politiques de l'autonomie : financements accordés aux ESMS dans le cadre de l'OGD médico-social, prestations (AJPA, AEEH), concours versés aux départements (notamment APA, PCH, mesures de soutien au secteur du domicile) ou à d'autres intermédiaires sociaux, subventions d'investissement (notamment dans le cadre du Ségur de la santé), prise en charge d'une partie de l'AVA.

Le détail est apporté dans le tableau ci-dessous.

CHARGES (en €)	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	32 895 254 909,97	31 449 267 950,19	1 445 986 959,78
<i>Prestations légales</i>	32 895 254 909,97	31 449 267 950,19	1 445 986 959,78
<i>Prestations d'action sociale</i>	0	0	0
<i>Actions de prévention</i>	0	0	0
<i>Prestations spécifiques à certains régimes</i>	0	0	0
<i>Diverses prestations</i>	0	0	0
Transferts, subventions et contributions	6 844 957 340,61	5 778 576 002,12	1 066 381 338,49
Diverses charges de gestion technique	195 214 893,00	69 162 679,25	126 052 213,75
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	631 952 401,6	867 770 651,50	-235 818 249,91
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	40 567 379 545,17	38 164 777 283,06	2 402 602 262,11

Prestations légales (en k€)

	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
Financement des établissements médico-sociaux – PH	15 158 562 444,69	14 614 593 615,43	3,72 %
Financement des établissements médico-sociaux – PA	16 132 644 299,57	15 359 447 641,20	5,03 %
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (6561821)	1 590 935 791,67	1 464 247 484,89	8,65 %
Allocation journalière du proche aidant (6561822)	13 112 374,04	10 979 208,67	19,43 %
Prestations sociales (656)	32 895 254 909,97	31 449 267 950,19	4,60 %

Le poste « Prestations sociales (656x) » de dépense représente 32,9 millions d'euros, soit 81 % du total des charges de gestion technique, qui est constitué du fond de financement des ESMS personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH). Il découle du montant de l'objectif global de dépenses.

Le poste recouvre également l'AJPA et l'AEEH, relevant du fonds « Prestation individuelle » dans le budget de la CNSA.

L'AAEH est une aide financière destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés aux enfants ou aux adolescents de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Versée sans condition de ressource, elle peut éventuellement être augmentée d'un complément d'AAEH dont le montant varie selon le niveau de handicap de l'enfant et ses conséquences financières (dépenses mensuelles liées au handicap, embauche d'un tiers, conséquences sur l'activité professionnelle des parents), ou par la prestation de compensation du handicap, selon l'option retenue par les bénéficiaires, s'ils sont exposés à des charges relevant de la PCH.

L'AAEH est versée par les CAF et les MSA, mais son financement est intégré depuis 2021 au périmètre de la branche Autonomie, en particulier du fait des enjeux d'articulation avec la PCH. Elle s'établit à 1,59 milliard en 2024 et connaît une hausse de 8,7 % par rapport à 2023, reflet de celle du nombre de ses bénéficiaires d'une part et de la revalorisation du BMAF de 3,8 points d'autre part.

L'AJPA est entrée en vigueur le 1er octobre 2020. L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire consécutive à la prise de ce congé qui n'est pas rémunéré par l'employeur. Cette prestation est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce la CCMSA et la CNAF, pour le compte de la CNSA. Celle-ci rembourse chaque mois les montants versés par ces deux caisses en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci. L'AJPA s'élève à 13 millions d'euros en 2024, en hausse de 19,43 % par rapport à 2023.

Transferts, subventions et contributions

Cet intitulé rassemble l'ensemble des subventions et concours que la CNSA verse à des entités publiques, intermédiaires sociaux et acteurs des politiques de l'autonomie, ainsi que le financement de l'AVA depuis 2023.

	31/12/2024	31/12/2023	Var K€	Var %
Cotisations AVPF ou de l'AVA	438 164,11	139 899,00	298 265,11	213,20%
Subventions (hors concours article47)	333 784,74	199 708,60	134 076,14	67,14%
Concours versés aux départements	5 431 617,55	4 827 362,67	604 254,88	12,52%
Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) dont le complément d'AP	3 102 387,36	2 759 573,00	342 814,36	12,42%
Prestation de compensation du handicap (PCH)	947 148,94	916 772,00	30 376,94	3,31%
Autres concours	1 382 081,25	1 151 017,67	231 063,58	20,07%
Participation aux dépenses du FIR	176 807,10	180 556,00	- 3 748,90	-2,08%
Fonds d'urgence ESMS	-	100 000,00	- 100 000,00	-100,00%
Soutien à l'investissement des ESMS	222 332,39	326 049,00	- 103 716,61	-31,81%
Subventions d'investissement immobilier PA	56 716,68	77 290,00	- 20 573,32	-26,62%
Subventions d'investissement immobilier PH	30 161,46	43 494,00	- 13 332,54	-30,65%
Subventions d'investissement numérique	550,56	5 340,00	- 4 789,44	-89,69%
Subventions d'investissement immobilier SEGUR	74 903,68	199 925,00	- 125 021,32	-62,53%
Subventions d'investissement numérique SEGUR	60 000,00	-	60 000,00	
Participations	5 000,00	5 000,00	-	0,00%
Contribution UNEDIC 2024	237 251,46	-	237 251,46	
Transferts, subventions et contributions	6 844 957,35	5 778 575,27	1 066 382,08	18,45%

Les transferts, subventions et contributions connaissent une hausse de 18,4 % en 2024.

L'accroissement des concours versés aux départements représente 38 % du montant de cette hausse.

Les concours aux départements ont atteint un montant de 4,8 milliards en 2024 (4,6 milliards en 2023). Ils sont principalement composés de l'APA (57 % du total) et de la PCH (17 % du total). Le montant de ces deux concours est déterminé par une fraction des recettes de l'année considérée. Leur hausse suit donc logiquement celle qui est observée pour ces recettes. Pour 2024, cette fraction est de 7,39 % des rendements prévisionnels cumulés de CSG, de CSA et de la CASA pour l'APA 1, de 1,87 % de ces mêmes recettes pour la PCH et de 61,4 % de la CASA pour l'APA 2.

Depuis la mise en place de la PCH parentalité, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires dans le cadre de la PCH : un forfait mensuel pour le financement de l'aide humaine et un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques. La CNSA compense cette prestation versée par les départements par une enveloppe intégrée au concours PCH (200 millions d'euros).

À noter que l'absence de chiffre pour le fond d'urgence n'est pas liée à l'absence de fonds de soutien en 2024, mais à son inscription directement en OGD cette année, contrairement à l'année 2023 où il était passé *via* le FIR.

Le poste des « Autres concours » connaît une hausse de 20 %.

Libellé	31/12/2024	31/12/2023	Var K€	Var %
Concours versés aux MDPH	100 250,00	96 433,00	3 817,00	4%
Conférence des financeurs de la perte d'autonomie	174 924,86	160 329,00	14 595,86	9%
Aide à la vie partagée (AVP) - Habitat inclusif	50 166,62	24 057,00	26 109,62	109%
Tarif plancher	346 798,34	296 100,00	50 698,34	17%
Dotations complémentaires	319 257,65	226 609,00	92 648,65	41%
Soutien à l'attractivité des métiers (article 47)	266 006,62	245 009,67	20 996,95	9%
Concours revalorisations salariales ESMS hors OGD	124 677,16	102 480,00	22 197,16	22%
Autres concours	1 382 081,25	1 151 017,67	231 063,57	20%

Elle s'explique notamment par la montée en charge de plusieurs dispositifs.

Les revalorisations salariales dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers et à l'amélioration des salaires des professionnels des SAAD, un concours, pris en charge par la CNSA, a été créé par la LFSS 2021. Initialement, la compensation des revalorisations salariales était limitée à 150 M€ pour 2021 et à 200 M€ pour les années suivantes.

Afin d'ajuster le plafond de ce concours à une estimation plus proche de la dépense prévisionnelle supportée par les départements, la LFSS 2023 porte dès 2022 le plafond du concours à 261 M€. Le concours prévisionnel au titre de 2024 s'élève à 228,2 M€ (206,7 M€ pour les SAAD privés éligibles et 21,5 M€ pour les SAAD relevant de la fonction publique territoriale). Eu égard au changement de méthode d'enregistrement comptable du solde du concours, les charges 2024 comportent l'acompte et le solde 2024, d'une part, et le solde 2023 d'autre part, qui est de 37,8 M€. Cela représente une augmentation des charges de +9 % par rapport à 2023.

La montée en charge du soutien à l'habitat inclusif

Le développement de l'habitat inclusif constitue une réponse prometteuse pour sortir du dilemme vécu par les personnes, lorsque la vie « chez soi comme avant » n'est pas possible et que la vie collective en établissement n'est ni souhaitée ni nécessaire. Les différentes formes d'habitat inclusif regroupent les formules qui permettent à des personnes handicapées ou âgées de « vivre chez elles sans être seules », c'est-à-dire d'habiter chez elles (plutôt qu'en institution) tout en bénéficiant du soutien relationnel d'autres personnes ayant fait le même choix. Concrètement, il s'agit de logements ordinaires, disposant de grandes pièces communes qui permettent de partager, entre personnes vulnérables ou entre personnes vulnérables et valides, une solidarité de type familial, sécurisée en services et ouverte sur l'extérieur.

Après l'expérience du « forfait habitat inclusif » instauré par la loi ELAN de 2018 et versé par les ARS aux porteurs de projet, le rapport de MM. Piveteau et Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous », remis au Premier ministre en juin 2020, a proposé d'instaurer une aide à la vie partagée, octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale animatrice a passé, pour cet habitat, une convention avec le département.

Cette aide pour la vie personnelle est un droit individuel attribué par le conseil départemental et versé directement au porteur du projet de l'habitat inclusif. La CNSA s'est engagée dans une « phase starter » de déploiement de cette AVP, garantissant la couverture de tout ou partie des conventions signées avant le 31 décembre 2022 à un taux de 80 %. L'année 2022 a permis de confirmer le large succès de cette mesure, puisque presque tous les départements ont manifesté leur volonté de s'engager dans le dispositif et qu'une très large majorité va bénéficier de la « phase starter ».

La CNSA a prolongé pour les prochaines années la possibilité de financer des nouvelles programmations départementales au titre de l'aide à la vie partagée, soit pour compléter une programmation existante, soit pour des programmations initiales. Le taux de financement de la CNSA est ainsi de 65 % pour les programmations 2023-2024 et passera à 50 % à partir de 2025.

Le montant prévisionnel pour l'aide à la vie partagée au titre de 2024 est de 51,3 M€³. Il convient de noter que le concours définitif au titre de 2023 s'élevait à 25,2 M€, témoignant d'une montée en puissance de ce dispositif avec un nombre croissant de bénéficiaires.

Concours MDPH (versé aux départements)

Les MDPH constituent depuis leur création en 2005 le guichet unique destiné à simplifier l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Elles ont pour mission d'informer, d'accueillir, d'accompagner et de conseiller les personnes en situation de handicap et leur entourage et de sensibiliser le grand public. En 2021, 1,7 million de personnes ont déposé au moins une demande. Les délais moyens de traitement s'établissent à plus de 4 mois et masquent de fortes disparités territoriales. Afin de soutenir ces structures, plusieurs mesures ont été renforcées ou mises en place au fil des dernières années.

Les conclusions de la CNH de 2023, les enseignements des missions d'appui et les objectifs de la COG entre l'État et la CNSA vont servir de fondement pour la construction début 2024 d'une nouvelle feuille de route opérationnelle pour les MDPH : la feuille de route MDPH 2027.

³ Le montant définitif au titre de 2024 ne sera connu que lors du versement du solde en 2025.

Historique du concours :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (pi)	2024 (actu)
M€	68,2	70,8	70,8	72,3	76,8	76,8	91,8	93,2	96,4	97,8	100,3

(pi), la prévision initiale pour 2024 intégrait déjà une hausse du concours. En 2024, la trajectoire du concours MDPH a dû évoluer en raison de l'impact, sur le budget des MDPH, des différentes revalorisations salariales annoncées en 2023 : mesures d'augmentation de la valeur du point de la fonction publique, mesures sur les bas salaires, prime inflation et rehaussement de 5 points de l'ensemble du personnel.

Ainsi, le concours MDPH a été porté à 100,3 M€, montant en augmentation de 4 % par rapport à 2023. Il est versé chaque année par la CNSA en tant que membre des groupements d'intérêt public (GIP) MDPH pour le financement des dépenses de fonctionnement des MDPH.

Ce concours est prévu par l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale. Il se compose d'une part forfaitaire et d'une part variable et est versé en quatre acomptes aux conseils départementaux. Son montant annuel est validé en conseil de la CNSA.

Le dispositif destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH

Le dispositif destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH induit par l'augmentation de 23 euros à 23,5 euros du tarif plancher/heure connaît une évolution similaire. Le montant de cette compensation s'établit à 347 millions d'euros en 2024, en hausse de 17 % par rapport à 2023.

La dotation complémentaire

La dotation complémentaire connaît une augmentation de 4 % par rapport à 2023. Elle représente à elle seule 40 % de l'augmentation en valeur des « autres concours ». Cette évolution s'explique par la montée en charge du dispositif. En effet, le nombre de départements engagés est passé de 50 en 2022 pour passer à 88 en 2023 et 98 en 2024. Elle s'explique également par l'augmentation du montant forfaitaire de la dotation complémentaire en application d'un coefficient d'évolution prévu par l'article L161-25 du CSS s'élevant à 1,053 en 2024, soit +5,3 % par rapport à 2023.

Les concours aux départements relevant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie représentent 175 millions d'euros de charges en 2024 et connaissent une augmentation de 9 % entre 2023 et 2024. Ils se subdivisent en forfait autonomie (FA) et autres actions de prévention (AAP). Institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les deux concours servis par la CNSA aux conseils départementaux (forfait autonomie et autres actions de prévention) ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres. Cette instance de coordination institutionnelle établit à cet effet un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental et recense les initiatives locales.

On observe également une augmentation de 22 % des montants versés en faveur du complément de traitement indiciaire ou d'une revalorisation équivalente des professionnels soignants dans les ESMS financés exclusivement par les départements.

Les remboursements de cotisation AVA et AVPF (438 millions d'euros) connaissent une croissance de 213 % par rapport à 2023 : il s'agit de la seconde année de mise en œuvre de l'AVA et d'élargissement du périmètre d'AVPF financé par la branche Autonomie.

La LFRSS 2023 a introduit l'assurance vieillesse des aidants (AVA) qui remplace l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) à partir de septembre 2023. Sous certaines conditions, cette dernière permet aux parents et aux aidants familiaux qui arrêtent ou réduisent leur activité pour accompagner un tiers de valider des trimestres de retraite et un report au compte au niveau du SMIC. Avec la création de l'AVA, les conditions d'accès à cette prestation sont assouplies, l'ouvrant ainsi aux aidants non familiaux, à ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et à ceux ayant des enfants avec un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'AEEH.

La variation entre 2023 et 2024 s'explique par le fait qu'en 2024, la charge se compose principalement de la charge à payer (450 M€). Les charges à payer 2023 s'élevaient à 134 M€ contre 122 M€ de charges réelles. La réforme ayant été mise en place à partir de septembre 2023, la charge à payer 2024 augmente mécaniquement sous l'effet « année pleine ».

La contribution aux dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) s'est élevée à 176 millions d'euros en 2024.

Cette ligne recouvre six catégories de financements aux agences régionales de santé, imputés au budget de la CNSA au vu de l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale et selon la répartition indiquée par un arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé fixant pour l'année le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale :

- La contribution annuelle pour le financement des DAC. C'est la contribution principale au FIR, avec 98,2 millions d'euros en 2024 ;
- La contribution annuelle pour le financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM) mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle s'élève à 72,9 millions d'euros en 2024. Cette contribution est en augmentation : depuis 2023, les mesures issues des Assises de la santé mentale se déploient avec 2 M€ supplémentaires par an jusqu'en 2026. L'objectif est d'élargir et de renforcer le soutien à l'autodétermination des personnes en situation de handicap psychique à la fois par la création de nouveaux GEM, le renforcement de leurs capacités d'animation, la mise en place d'un dispositif de formation en lien avec les têtes de réseau et le déploiement progressif de nouveaux collectifs d'entraide orientés vers l'accès ou le retour à l'emploi (CEISP) ;
- La contribution Habitat inclusif a représenté un versement de 3 millions d'euros. Il s'agit de la dernière année de ce dispositif remplacé désormais par l'Aide à la vie partagée (AVP) ;
- La contribution au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et la fiabilisation des données de système d'information de suivi des orientations Via Trajectoire handicap (SI SDO) pour un total de 2,7 millions d'euros.

Le montant des **subventions d'investissement** aux ESMS comptabilisé sur l'exercice 2024 de la CNSA atteint 222 millions d'euros. Il connaît une baisse de 104 millions d'euros par rapport à 2023. La mise en œuvre des mesures de soutien à l'investissement du Ségur de la santé représente 61 % de ce montant.

Le Ségur de la santé prévoit un saut d'échelle en matière de soutien à l'investissement dans le secteur médico-social avec un effort financier de 2,1 milliards d'euros pour un engagement prévisionnel sur cinq ans, dont 600 millions d'euros au titre du volet numérique. Ce programme d'investissement permet notamment une visibilité sur un niveau de crédits annuels deux à trois fois supérieur sur le volet immobilier que les PAI antérieurs de la CNSA.

Les dépenses liées aux PAI PH connaissent une hausse de 19 % par rapport 2023. Cela tient en partie au fait que la méthode d'enregistrement des restes à verser a été modifiée pour les PAI antérieurs. Ainsi, ces restes à verser, auparavant inscrits en provisions, sont désormais enregistrés en charges à payer. L'augmentation est donc temporaire en cette année de transition. Les restes à verser liés au fonds de transformation PH, lancé en 2024 par la CNSA avec l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024, ont également été enregistrés en charges à payer.

Les charges liées aux PAI traditionnels PA connaissent, quant à elles, une diminution de -27 %. Cela notamment au fait que des trop versés dans le cadre d'anciens PAI ont été récupérés auprès des ARS concernées : une moindre charge a été inscrite en conséquence en 2024.

Les participations représentent la contribution de la CNSA aux fonds départementaux de compensation du handicap. Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH. La CNSA contribue chaque année à ce fonds à hauteur de 5 millions d'euros.

Les subventions accordées par la CNSA s'élèvent à 333 millions d'euros, en hausse de 67 % par rapport à 2023.

Les dépenses d'intervention retracent les subventions allouées pour différentes actions, dont celles relatives :

- À la modernisation de l'aide à domicile : ces subventions sont destinées à financer les programmes afférents pilotés par les départements ;
- À la professionnalisation et aux formations à l'aide à domicile : ces subventions sont versées pour permettre l'organisation de parcours d'insertion et de qualification ;
- Au financement des partenaires réseau : ces subventions sont destinées à financer les actions d'amélioration du fonctionnement des intermédiaires sociaux intervenant dans le domaine de la dépendance et du handicap ;
- À l'innovation et à la recherche : ces subventions financent des projets innovants, des recherches, des études, des expérimentations et des partenariats visant à structurer et valoriser l'écosystème de la connaissance et de la prévention de la perte d'autonomie.

Dotation au fonctionnement des MDPH : subvention versée par la CNSA aux MDPH pour le compte de l'État ayant vocation à financer les postes vacants par suite du départ de personnel de l'État en MDPH ainsi que de leurs dépenses de fonctionnement

Autres subventions versées aux agences : ces subventions sont destinées à l'Agence du numérique en santé au titre de la réalisation de projets liés au développement de systèmes d'information dans le secteur médico-social.

Conventions ATIH et ANAP : Ces subventions permettent de soutenir les travaux de réforme des tarifications, l'amélioration des systèmes d'information, et l'appui méthodologique aux établissements médico-sociaux, notamment sur les parcours, le numérique et l'organisation des soins.

Ce montant se décompose comme suit :

Nature de la dépense	Montant 2024	Montant 2023	Part dans la dépense totale 2024	Part dans la dépense totale 2023
	(en M€)	(en M€)		
Conventions ATIH et ANAP	7,55	2,74	2%	0,7 %
Autres subventions versées aux agences	11,46	2,24	3%	0,50 %
Dotation au fonctionnement des MDPH	81,20	79,45	24%	18 %
Conventions innovation recherche	8,51	14,2	3%	2 %
Financement des partenaires réseaux	24,67	11,83	7%	2,6 %
Formation, professionnalisation	78,83	53	24%	12 %
Modernisation de l'aide à domicile	115,58	32,64	35%	7,6 %
Autres	5,99	3,6	2%	1 %
TOTAL	333,78	444,7	100%	100 %

La raison principale de la hausse observable du montant de ces subventions réside dans le changement de méthode d'enregistrement au titre des restes à verser des conventions.

Ainsi, ces restes à verser, auparavant inscrits en provisions, sont désormais enregistrés en charges à payer. L'augmentation est donc temporaire en cette année de transition.

Les lignes concernées par ce changement de méthode d'enregistrement sont :

- Le soutien à l'attractivité des métiers (art 47)
- Autres conventions versées aux agences (convention avec l'ANS)
- Financement des partenaires réseaux,
- Formation, professionnalisation
- Modernisation de l'aide à domicile
- Autres (conventions avec la Caisse des dépôts et consignation pour le financement du portail Monparcourshandicap.fr)

Par ailleurs, ces subventions recouvrent deux dispositifs nouveaux en 2024.

1. Un Appel à manifestation d'intérêt dédié à la mise en œuvre d'actions en faveur des aidants

L'année 2023 a été marquée par deux temps forts dans la politique en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs aidants : la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 et la nouvelle stratégie nationale 2023-2027 pour les aidants. De façon plus spécifique, la mesure n° 5 bis de la nouvelle stratégie aidants, « *Soutenir les aidants dans l'aide qu'ils apportent à leurs proches* », sera mise en œuvre à travers **le lancement d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt** qui permettra de financer les départements pour renforcer ce type d'actions à destination des personnes en situation de handicap. Cette nouvelle mesure a ainsi été intégrée à la trajectoire COG 2022-2026 de la CNSA à hauteur de 5 M€ par an à partir de 2024.

2. Préfiguration du Service public départemental de l'autonomie (SPDA)

Faisant suite à la remise, par Dominique Libault, du rapport intitulé « Vers un Service public territorial de l'autonomie » le 17 mars 2022, la création d'un Service public départemental de l'autonomie a été annoncée. Ce dispositif a comme objectif de coordonner les différents acteurs de terrain et garantir une réponse globale et continue aux besoins des personnes.

Il repose sur quatre missions principales : l'accueil et l'information, l'instruction des demandes jusqu'à l'accès aux droits, l'appui aux solutions concrètes, et la prévention. Le SPDA ne vise pas à créer de nouveaux dispositifs, mais à fédérer les structures existantes, en assurant une coresponsabilité dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Ce service, piloté conjointement par les départements et les ARS, sera déployé nationalement à partir du 1er janvier 2025, avec un socle commun de missions et un référentiel de qualité garantissant une équité territoriale.

Le SPDA ne suppose pas d'élaborer un modèle unique d'organisation en territoire : il s'agit de partir des organisations et des spécificités locales pour bâtir partout en France des organisations adaptées répondant à des exigences communes de service public. Cette démarche doit donc associer les autorités locales et nationales, et suppose l'engagement de tous les acteurs qui composeront le service public départemental de l'autonomie. Ainsi, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2023 afin d'identifier des territoires préfigureurs pour expérimenter la mise en œuvre du service public départemental de l'autonomie avant son déploiement national et participer à sa conception.

Les conseils départementaux des territoires retenus dans le cadre de cette préfiguration bénéficient d'un appui pour le recrutement d'un chef de projet et d'un appui en ingénierie. L'ensemble des travaux conduits en 2024 doivent permettre la formalisation d'un cahier des charges national et la mise à disposition des territoires d'un outillage pour la généralisation prévue pour 2025.

Enfin, les dotations au fonctionnement des MDPH représentent 81,2 millions d'euros.

Diverses charges techniques

Ces charges sont principalement constituées de frais de gestions versés à l'ACOSS : frais d'assiette pour le recouvrement d'impôts et de droits (24,5 millions d'euros), frais sur dégrèvements et admissions en non-valeur au taux de 3,9 % (57,8 millions d'euros). À ces frais s'ajoutent les frais de gestion réglés à la CNAF pour la liquidation et le versement de l'AEEH (23,3 millions d'euros) et dans une moindre mesure de l'AJPA (0,19 million d'euros). Le solde restant se compose d'admissions en non-valeur, d'annulations et de remises sur des créances recouvrées par l'ACOSS. Ces montants sont comptabilisés sur la base des notifications de l'ACOSS.

	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
Dotations de gestion technique (6581)		-	-100,00 %
Admissions en non-valeur (658481)	49 340 637,51	22 653 921,48	117,80 %
Remises sur créances (658482)	24 844 806,57	24 157 572,11	2,84 %
Annulations de créances (658483)	11 735 361,21	7 960 245,14	47,42 %
ANV – Indus – AEEH (6585813)	94 297,69	28 949,05	225,74 %
ANV – Indus frauduleux – AEEH (65858172)	49 114,59	21 058,37	133,23 %
Remises sur créances « autonomie » AJPA (6 585 821)	41 966,20	12 765,81	228,74 %
Remises sur créances « autonomie » AEEH (6585822)	3 031 282,72	2 197 649,23	37,93 %
Annulations de créances « autonomie » (6585832)	74 055,98	64 285,35	15,20 %
Frais d'assiette recouvr impôts, droits. (658881)	24 599 824,15	21 479 887,77	14,52 %
Frais dégrev et ANV taux 3,6 % (658882)	57 852 415,45	55 331 006,47	4,56 %
Autres charges techniques (658888)	23 550 967,63	21 664 737,06	8,71 %
Diverses charges de gestion technique (6 574,658)	195 214 729,70	69 162 790,91	182,25 %

Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique

Sous l'intitulé de **dotations aux provisions pour charges de gestion technique** se retrouvent principalement des sommes restant à payer en fin d'exercice au titre des prestations légales, des subventions ou des concours de la CNSA, mais affectées d'un niveau d'incertitude ne permettant pas de les enregistrer en charges à payer.

Elles s'élèvent à 632 millions d'euros en 2024, une diminution de 27 %.

	Solde 2023	Solde 2024	Variation (montant)
ACOSS	69 870 820,64	51 370 867,11	- 18 499 953,53
AEEH	18 320 748,32	13 761 358,79	- 4 559 389,53
AJPA	1 075 658,62	1 233 619,08	157 960,46
CONCOURS	179 152 182,68	129 958 373,33	- 49 193 809,35
CONVENTION	56 870 530,26		- 56 870 530,26
ESMS	131 138 514,58	84 313 311,39	- 46 825 203,19
PAI SÉCUR	411 342 196,40	351 314 871,89	- 60 027 324,51
Total général	867 770 651,50	631 952 401,59	- 235 818 249,91

Note n° 19 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante connaissent une hausse de 10,6 % en 2024 (16 % en 2023). La hausse est imputable à la rubrique « autres charges de gestion courante » (intégrant principalement la contribution au FNAGA de l'ACOSS – 119 M€ en 2024 contre 107 M€ en 2023).

Achats et autres charges externes

Les achats et autres charges externes s'élèvent à 40 millions d'euros de dépenses en 2024. Ils ont connu une hausse de 13,9 % et représentent 20 % des charges de gestion courante de la Caisse (également 19 % en 2023). D'autres postes connaissent des évolutions marquées, tels les prestations informatiques MOA-MOE, principale charge externe (26,2 M€ en 2024 contre 23,43 M€ en 2023), ou les frais d'annonce et d'insertion (2,3 M€ en 2024 contre 1,2 M€ en 2023).

Impôts, taxes et versements assimilés

Le principal impôt figurant sous cette ligne est la taxe sur les salaires acquittée par la CNSA pour un montant de 1 496 442 euros (+12,6 %, augmentation liée principalement à l'accroissement des effectifs de la CNSA en 2023). Le second poste est constitué des versements de transport pour 371 387 euros.

Charges de personnel

En 2024, la CNSA a vu son effectif s'accroître de 10,5 ETP. Par ailleurs, la masse salariale a augmenté, passant de 17,2 millions d'euros (2023) à 19,4 millions d'euros (2024).

Néanmoins, la part des dépenses de personnel dans le total des charges de gestion courante de la CNSA continue de baisser : elles représentent 23,1 % de ces charges en 2024 (hors FNAGA) contre 22,5 % en 2023.

Ce poids modéré s'explique notamment par la taille réduite de l'effectif de la CNSA et par l'absence d'un réseau local, ce qui la distingue des autres caisses nationales.

Autres charges de gestion courante

La hausse de ce poste est essentiellement due à celle de la contribution de 119 millions d'euros (+11 %) versée en 2024 par la CNSA au FNAGA. En effet, à l'instar de l'ensemble des caisses de sécurité sociale du régime général, la CNSA verse une dotation au FNAGA de l'ACOSS pour couvrir les charges de gestion administrative de la branche recouvrement. La répartition de ces charges entre les caisses nationales du régime général repose sur un arrêté.

Valeur comptable des actifs cédés

La mise au rebut de biens non entièrement amortis a conduit à la constatation d'une charge de 1,5 M€ en 2024 contre 7,4 M€ en 2023.

Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion

Sous cette ligne se retrouvent essentiellement des dotations aux amortissements pour 16 millions d'euros (+28 %). La majeure partie d'entre elles concerne les immobilisations incorporelles et plus particulièrement les logiciels.

Le reste est principalement constitué de provisions pour congés et RTT déposés sur le compte épargne temps (CET).

Note n° 20 : Produits de gestion technique

Cotisations, impôts et produits affectés

Les recettes de la CNSA résultant des impôts et produits affectés s'élèvent à 41 milliards d'euros en 2024. Elles connaissent une progression de près de 11,6 % par rapport à 2023. Il s'agit de la principale source de recettes de la CNSA, qui représente 97,38 % du montant total de ses produits. Jusqu'en 2020, la majeure partie des recettes de la CNSA provenait des dotations de l'ONDAM médico-social.

Cette prédominance s'explique notamment par la part prise par la CSG dans le total des produits de la branche. Celle-ci constitue 89 % des revenus issus des impôts et produits affectés. De façon plus générale, elle représente 87 % des ressources totales de la CNSA en 2024.

Le produit de la taxe sur les salaires s'est ainsi élevé à 886 millions d'euros, soit une hausse de 15 % par rapport à 2023, cela reflète la hausse de la quote-part de la branche (5,08 % en 2024 contre 4,57 % en 2023).

Cotisations, impôts et produits affectés	2024	Structure 2024	2023	Évolution N/N-1 (%)
Cotisations prises en charge par l'État (7562)	38 555 123	0,09 %	37 844 960	1,88 %
Impôts : contribution sociale généralisée – CSG (7565)	36 574 027 429	89,27 %	32 596 067 215	12,20 %
Impôts et taxes affectés (7566 et 7567)	4 270 546 189	10,42 %	4 015 877 516	6,34 %
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	87 514 708	0,21 %	70 236 434	24,60 %
Total	40 970 643 449	100 %	36 720 026 125	11,58 %

Les autres contributions et produits affectés de ce tableau correspondent à des pénalités recouvrées par l'ACOSS et reversées à la CNSA.

Les impôts et taxes affectées, hors CSG, se décomposent comme suit :

Cotisations, impôts et produits affectés	2024	Structure 2024	2023	Évolution N/N-1 (%)
Contribution solidarité autonomie sur revenus d'activité – CSA (75668483)	2 467 616 975	57,78 %	2 369 092 463	4,16 %
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – CASA (75668484)	912 844 373	21,38 %	873 449 128	4,51 %
Taxe sur les salaires	886 215 632	20,75 %	769 705 159	15,14 %
Prélèvement social sur les revenus du capital (756781)	3 869 210	0,09 %	3 630 766	6,57 %
Total	4 270 546 190	100 %	4 015 877 516	6,34 %

Les montants d'impôts et taxes compensés par l'État connaissent une forte hausse liée à la fin des mesures prises en raison de la crise sanitaire.

Les compensations relatives aux secteurs affectés continuent de décroître fortement et ne représentent plus que 12,60 % du total des transferts de charges opérés entre l'État et la CNSA (14 % en 2023).

Cotisations prises en charge par l'État (7562x)	2024	Structure 2024	2023	Évolution N/N-1 (%)
Prises en charge de cotisations en faveur de zones géographiques	19 212 200	49,83 %	18 005 589	6,70 %
<i>Exo DOM</i>	19 212 200	49,83 %	18 005 589	6,70 %
Prises en charge de cotisations en faveur de divers secteurs économiques	19 342 923	50,17 %	19 839 370	-2,51 %
<i>Aides à domicile auprès d'une personne fragile, employées par un organisme prestataire</i>	757	23,74 %	8 856 415	3,33 %
<i>Travailleurs occasionnels demandeurs sans emploi</i>	9 151 263	13,26 %	5 352 937	-4,47 %
<i>Arbitres et juges sportifs</i>	5 113 486	0,19 %	20 090	266,46 %
<i>Prise en charge de l'aide chlordécone</i>	73 622	0,38 %		100 %
<i>Secteurs affectés par la crise sanitaire</i>	144 929	12,60 %	5 332 401	-8,88 %
Total	38 555 123	100 %	37 844 959	1,87 %

Produits techniques

PRODUITS (en €)	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
Produits techniques (757, 758)	364 648 211	342 673 680	6,41 %
<i>Dont transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7 571)</i>		23 643 113	-100,00 %
<i>Dont contributions publiques (7 572)</i>	362 400 000	402 200 000	-9,90 %
<i>Dont contributions spécifiques (7 574)</i>			0,00 %
<i>Dont autres contributions (7 575, 7 578)</i>			0,00 %
<i>Dont divers produits techniques (758)</i>	2 248 211	- 83 169 433	-102,70 %
Reprises sur provisions et dépréciations (781X)	681 689 602	682 480 184	-0,12 %
<i>Dont reprise sur provisions pour charges techniques (7 814)</i>	681 689 602	682 448 199	-0,11 %
<i>Reprise sur dépréciations des actifs circulants (7 817)</i>		31 985	-100 %
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	1 046 337 813	1 025 153 864	2,07 %

Les produits techniques retracent essentiellement le montant de la dotation versée par l'État destinée à couvrir les dépenses d'investissements liées aux engagements issus des consultations du Ségur de la santé (362 M€).

On trouve sous la ligne **Reprises sur provisions pour charges techniques** la contrepartie des montants de restes à payer sur concours et prestations, passés en fin d'exercice précédent sur les comptes de dotations aux provisions pour charges techniques.

	Montant
ESMS/SAAD	179 974 606,37
PAI SÉGUR	198 412 333,31
Dotations complémentaires	96 592 613,67
Conventions	206 710 048,46
	681 689 601,81

Note n° 21 : Produits de gestion courante

Le montant des divers produits de gestion courante est presque exclusivement constitué des remboursements par l'assurance maladie des indemnités journalières versées par la CNAM.

Le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante » ne recouvre que des reprises de provisions pour risques et charges. Il s'agit principalement de la reprise de provisions passées pour jours de congés et RTT déposés sur un CET.

Note n° 22 : Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la branche correspond au résultat des gestions techniques et courantes.

Produits de gestion courante	2024	Structure 2024	2023	Évolution N/N-1 (%)
Ventes et prestations de services (701 à 709)	-	0,00 %	-	0,00 %
Cessions d'éléments d'actifs	-	0,00 %	-	0,00 %
Divers produits de gestion courante (751 à 753 et 755 sauf 75 585)	37 347	3 %	87 171	-57,16 %
Reprises sur amortissements, dépréciation et provisions liées aux produits de gestion courante (781X sauf 7814/7817/791)	1 059 472	97 %	1 111 377	-4,67 %
Total	1 096 819	100 %	1 198 548	-8,49 %

Le résultat d'exploitation s'élève à 1 247 millions d'euros en 2024. Il a connu une très forte augmentation en un an.

	Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
Produits d'exploitation	42 018 078 081,30	37 746 378 537,44	11,32 %
Charges d'exploitation	40 770 779 129,44	38 348 660 472,74	6,32 %
Résultat d'exploitation	1 247 298 951,86	- 602 281 935,30	307,10 %

Nous pouvons constater que les encaissements de CSG et CRDS ont évolué de 4 milliards d'euros en 2024, soit 12 % par rapport à 2023.

		Exercice 2024	Exercice 2023	Évolution N/N-1 (%)
756581	CSG revenus activité (L136-1 à L136-5)	24 481 499 231,02	21 958 418 217,42	11,49%
7565821111	CSG revenus remplac - retraite de base	6 932 016 769,92	6 108 404 377,39	13,48%
756582112	CSG revenus remplac - pré retraite	5 331 411,29	7 901 111,49	-32,52%
756582113	CSG revenus remplac - chômage	188 827 269,57	165 778 930,16	13,90%
756582114	CSG revenus remplac - indemn journalière	421 075 815,16	373 189 969,10	12,83%
756582115	CSG revenus remplac - prestas familiales	266 745,98	203 973,62	30,77%
756582116	CSG revenus remplac - tous confondus	387 211 661,08	341 025 207,82	13,54%
756582117	CSG revenus remplac - invalidité	175 914 912,97	159 003 867,13	10,64%
7565831	CSG patrimoine L136-6 CSS-1600 OC CGI	1 556 399 703,15	1 500 297 660,09	3,74%
7565832	CSG placements L136-7 CSS-1600 OD	2 425 483 909,35	1 981 843 901,53	22,39%
Impôts : Contribution sociale généralisée (7565)		36 574 027 429,49	32 596 067 215,75	12%

Si les recettes d'exploitation continuent de croître en 2024, les dépenses augmentent également, tirées par la hausse de 6 %, représentant près de 1,5 milliard d'euros des prestations légales. Toutes les lignes de charges en gestion technique connaissent une augmentation. En masse, les charges de gestion technique augmentent de 6 % et celles de gestion courante de 11 % (sous l'effet de l'augmentation de la contribution au FNAG).

Les recettes de la CNSA ont continué d'augmenter en 2024, du fait du dynamisme de ces ressources au regard de la situation économique (hausse de 4 milliards des recettes de CSG, contre 1,4 milliard en 2023) et du taux affecté à la CNSA.

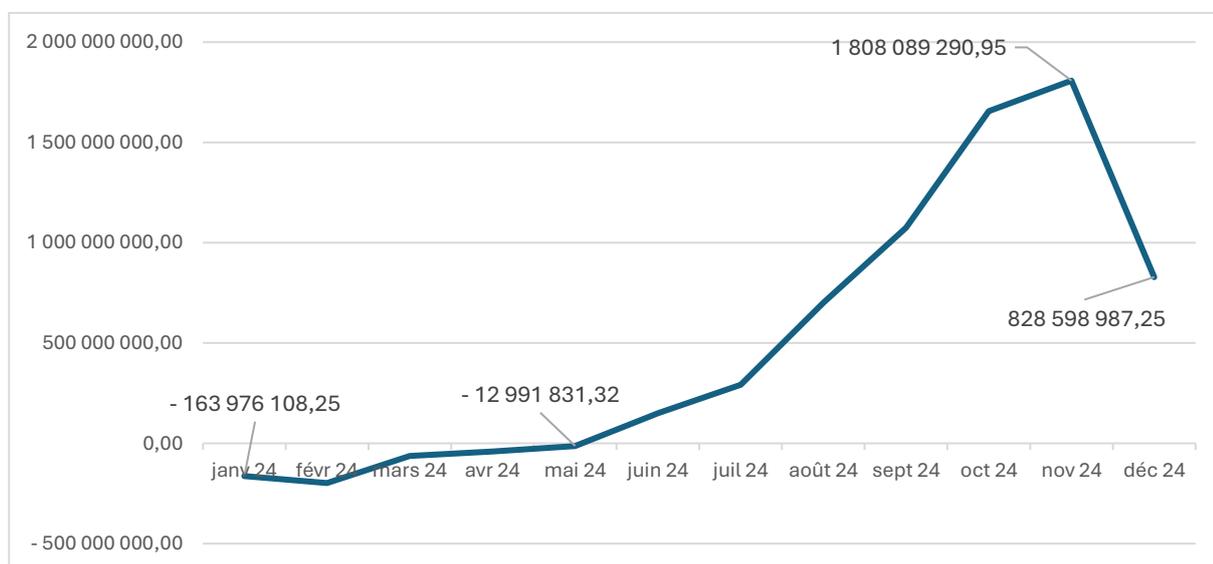
Cette situation caractérisée par une forte hausse des recettes (+ 4,3 milliards d'euros par rapport à 2023). L'écart observé en 2024 modifie le sens du résultat qui, déficitaire en 2023, devient excédentaire en 2024. Dans ce contexte, le résultat d'exploitation devient donc positif en 2024.

Note n° 23 : Résultat financier

La trésorerie de la branche est intégrée à la trésorerie du régime général. Elle figure sur un compte ouvert dans les livres de l'ACOSS. Le solde de trésorerie de la CNSA sur ce compte se voit appliquer par l'ACOSS un taux d'intérêt, négatif ou positif, fixé par arrêté.

Cette situation a conduit la CNSA à mettre en place une gestion plus fine de sa trésorerie, afin d'ajuster le montant des tirages destinés à alimenter son compte CDC au plus près de ses dépenses quotidiennes.

Le solde du compte courant a observé les évolutions suivantes au cours de l'année :



En fin d'année 2024, le résultat financier de la CNSA se traduit pour elle par un produit de 53,6 M€ millions d'euros. En effet, à la différence de l'année 2024, l'ACOSS a appliqué au cours de l'exercice 2024 un taux négatif aux dépôts sur les comptes courants ouverts dans ses livres. Le solde du compte courant de la CNSA ayant été majoritairement créditeur durant l'année, sa rémunération a dépassé les charges d'intérêts versés lors des périodes où la CNSA a eu recours à des avances de trésorerie de l'ACOSS.

	Montant
Produits financiers – branche CNSA	53 560 054,52
Charges financières – branche CNSA	12 485 244,92
Résultat financier	41 074 809,60

Note n° 24 : Engagements hors bilan

Engagements donnés

Le montant des engagements déjà pris par la CNSA au 31 décembre 2024, c'est-à-dire le montant des droits (en euros constants) à payer dans l'hypothèse où cesserait tout droit nouveau à cette date, a pu être estimé à 17,6 millions d'euros.

Ces engagements se décomposent de la manière suivante.

Baux en cours

Localisation	NOM DU TIERS	REF CONTRAT	Durée de reconduction (mois)	Durée restante au 31/12/24	Loyer mensuel TTC	Somme TGlobale TTC restante	EJ	DEBUT CONTRAT	FIN CONTRAT
R+17	NEXITY (SCPI SELECTINVEST 1)	18-BAUX-17	108	38	56 510,80 €	2 148 408,40 €	2018000774	15/02/2018	14/02/2028
R+4 R+5 R+15 + 26 m² d'archives au R ₆	SCAPRIM (SOGECAP)	22-BAUX-15	108	78	173 227,27 €	13 511 726,80 €	2022001124	01/07/2022 (date modification du bail avec rajout du 15E)	30/06/2031
CAVE 5 SS	NEXITY LE GRAND PARIS PATRIMOINE	24-CAVE507	108	108	2 000 €	216 000,00 €	2024002267	15/12/2024	14/12/2033
CAVE 5 SS	NEXITY (NEXITY PM EPARGNE FONCIERE)	21-Baux-C5	85	38	1 391,42 €	52 909,96 €	2022000133	04/01/2021	14/02/2028
TOTAL						15 929 045,16 €			

Valorisation indemnité de départ

La certification des comptes et la norme IAS 19 « Avantages du personnel » sur les engagements sociaux ont conduit depuis 2007 les organismes du régime général de la Sécurité sociale à évaluer leurs engagements en matière d'indemnités de départ en retraite et de médailles du travail.

L'évaluation de ces engagements repose sur un taux d'actualisation dont les règles de fixation sont définies par la norme IAS 19.

Cependant, seuls les engagements relatifs aux médailles du travail font l'objet d'une provision enregistrée dans les comptes annuels. Ceux relatifs aux indemnités de départ en retraite sont annexés au bilan.

Dans ce cadre, l'UCANSS procède chaque année au calcul des engagements de chaque organisme, et depuis 2024 s'agissant de la branche Autonomie, en appliquant les formules et les paramètres définis ci-dessous dans la note et en tenant compte des évolutions réglementaires.

1. L'indemnité de départ à la retraite

1.1 Le régime

Les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale prévoient en termes identiques, dans les articles ci-après, que l'indemnité de départ à la retraite est égale à 3 mois de salaire, quelle que soit l'ancienneté du salarié :

- Article 58 de la convention collective pour les employés et cadres du 8 février 1957 ;
- Article 20 de la CCN du 18 septembre 2018 des agents de direction ;
- Article 38 de la CCN des praticiens-conseils du régime général du 4 avril 2006.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée selon la formule suivante : dernière rémunération mensuelle multipliée par le nombre de mois de la structure salariale en vigueur divisée par quatre.

1.2 La méthode

La méthode des « Unités de crédits projetées », préconisée par la norme IAS 19, présente les caractéristiques suivantes :

- Méthode actuarielle, basée sur l'estimation des prestations futures probables (VAP) à partir des salaires projetés au moment du départ à la retraite, qui repose sur le principe suivant lequel chaque période de service rendu donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestation ;
- Méthode également rétrospective qui définit la valeur de l'engagement acquis au moment de l'évaluation (PBO : *projected benefit obligation*).

1.3 Les paramètres et hypothèses retenues pour l'indemnité de départ à la retraite

L'évaluation de l'indemnité de départ à la retraite repose sur les données issues des systèmes de paie adressées par les organismes à l'UCANSS et sur les hypothèses arrêtées en 2008 à la suite des recommandations 2007 issues de l'audit d'un actuare.

Ainsi, à défaut de disposer de l'intégralité de la carrière professionnelle des salariés, la méthode retenue par les entreprises dans cette situation consiste à leur attribuer un âge théorique d'entrée dans la vie active selon leur catégorie professionnelle.

L'âge retenu est ainsi de :

- 20 ans pour les non-cadres ;
- 23 ans pour les cadres (sauf à être entré dans l'institution avant cette date).

Pour définir l'âge probable de départ à la retraite, il est également tenu compte :

- Des durées de cotisations arrêtées par la loi Fillon, à savoir un trimestre supplémentaire par an pour les agents nés après 1948, dans la limite de 41 ans ;
- Du relèvement de l'âge de départ en retraite prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant progressivement l'âge légal de la retraite à 62 ans en 2018 ;
- Du report de l'âge légal, tel que prévu par la loi du 21 décembre 2011, soit 4 trimestres pour les assurés nés entre 1951 et 1954 et 5 trimestres pour les assurés nés à compter de 1955 ;
- De l'augmentation de la durée de l'assurance fixée par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 pour les générations à compter de 1958 ;
- De la réforme des retraites adoptée le 20 mars 2023, qui décale l'âge légal à la retraite à 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968 et qui modifie les conditions de départ à la retraite comme suit :
 - 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960,
 - 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961,
 - 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962,
 - 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963,
 - 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1964,
 - 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1965.

1.4 La formule de calcul

La formule de calcul actuariel retenue pour la valeur actuelle probable (VAP) :

$$\text{VAP} = \text{Salaire} \times (1 + \text{PC})^n \times \text{Prestation au terme} / (1 + \% \text{ Actu})^n \times (1 + \text{taux de charges sociales et fiscales}) \times \text{TNM} \times \text{IR/IA}$$

Salaire x (1+PC)ⁿ :

- Salaire = salaire brut mensuel de l'agent reconstitué à partir des éléments de paie du mois de septembre.
Cette solution est appliquée afin de neutraliser d'importants versements exceptionnels tels les rachats de jours de RTT qui ne sont pas isolés dans les données dont dispose l'UCANSS.
Il est à noter que l'augmentation du taux d'évolution salariale entraîne une hausse des provisionnements sociaux de 7,5 % pour l'ensemble des branches ;
- PC = Profil de carrière ou pourcentage d'évolution des salaires.
La définition du taux d'évolution salariale appliquée à compter de 2013 est celle retenue dans les contrats d'objectifs et de gestion des caisses nationales, à savoir celle de la rémunération moyenne du personnel présent (RMPP). Le taux d'évolution appliqué pour chaque branche est égal à la moyenne des RMPP de 2018 à 2022 portés chaque année à la connaissance de la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) ;
- n = le nombre d'années restant à effectuer par le salarié avant le départ à la retraite.

Prestation au terme/(1+% Actu)ⁿ

- Prestation au terme = montant de l'indemnité de départ à la retraite (3 mois de salaire calculés sur 14 mois) ;
- (1+% Actu) = taux d'actualisation financière des prestations futures.
Le taux retenu, sur préconisation du cabinet d'actuaire ACTENSE, est celui des emprunts en euros de 10 ans et + des entreprises de première catégorie notées AA au 31 octobre 2024, **soit 3,43 % contre 4,09 %** en 2023. Ce taux a donc connu une baisse et vient impacter les montants des provisionnements sociaux cette année en générant mécaniquement une augmentation de 7,8 % en moyenne dans chaque branche ;
- n = le nombre d'années restant à effectuer par le salarié avant le départ à la retraite.

(1+taux de charges sociales et fiscales) x TNM x IR/IA

- Taux de charges sociales et fiscales
Les taux de charges sociales et fiscales retenus sont les taux de charges moyens constatés sur les salaires versés à l'UCANSS en 2024, soit de 59 % pour les non-cadres et de 61 % pour les cadres.

- **TNM** = Taux de non-mobilité entre l'âge atteint à la date de calcul et l'âge de départ en retraite.

Ce taux est égal au produit des probabilités annuelles de rester dans l'organisme, celles-ci étant appréciées âge par âge. La probabilité annuelle de non-mobilité est égale à (1 – taux de mobilité).

Le taux de mobilité est un taux agrégé résultant des niveaux d'emplois, par tranche d'âge et par branche, issus des motifs de départ de l'ensemble des organismes des branches.

Les niveaux d'emplois ont été regroupés en 4 catégories correspondant à celles issues de l'accord du 30 novembre 2004 portant sur les minima d'attribution de points de compétence :

Catégories	Statut	Niveau
CAT. A	Employés et cadres	Employés et cadres de niveau 1 à niveau 4 ; Informaticiens de niveau IA à niveau IVB ; Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres de niveau 1E à niveau 4E
CAT. B	Employés et cadres	Employés et cadres de niveau 5A au niveau 7 ; Informaticiens de niveau VA au niveau VI ; Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres de niveau 5E au niveau 7E.
CAT. C	Employés et cadres	Employés et Cadres de niveau 8 à niveau 10 ; Informaticiens de niveau VII au niveau X ; Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres de niveau 8E à niveau 12E ; Ingénieurs-Conseils
CAT. D	Agents de direction, Praticiens-conseils	Classifications associées

Les tranches d'âge retenues sont au nombre de trois :

- ≤ 30 ans,
- 31 à 49 ans,
- 50 ans et plus ;

Les motifs de départ de l'organisme retenus sont :

- les démissions,
- licenciements,
- mutations ;

- **IR/IA** = Probabilité qu'un agent, au regard de son âge, soit vivant à l'âge de la retraite en application de la table de mortalité de l'INSEE métropole actualisée à décembre 2022 pour les organismes de métropole.

Pour les organismes d'outre-mer, la table INSEE France entière actualisée à décembre 2022 a été appliquée.

1.5 Le calcul de l'engagement en valeur de droits passés (PBO)

Ce montant est égal à la valeur actuelle probable (VAP) multipliée par le rapport ancienneté actuelle/ancienneté finale, l'ancienneté étant celle acquise dans l'institution ou calculée à partir d'un âge théorique d'entrée dans la vie active.

Montant 2024 : Le montant des engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite de la CNSA, calculé et communiqué par l'UCANSS, s'élève à 1,6 M€ en 2024.

2. Les médailles du travail

2.1 Le régime

L'obtention des médailles du travail prévu par le décret 84-591 du 4 juillet 1984 est accompagnée d'une gratification aux agents des organismes de sécurité sociale en application de la circulaire FNOSS B46 du 16 juillet 1957. Le comité exécutif de l'UCANSS, lors de sa réunion du 12 septembre 2018, a décidé de revaloriser les montants de la gratification. Le nouveau barème a conduit à des augmentations allant de 2,49 % à 71,12 % selon les catégories.

Les nouveaux montants de la gratification, applicables pour tout versement intervenant dès le 1er janvier 2019, à savoir :

- 250 € pour la médaille d'argent attribuée après 20 années de service (243,92 € auparavant) ;
- 300 € pour la médaille de vermeil attribuée après 30 années de service (274,41 € auparavant) ;
- 400 € pour la médaille d'or attribuée après 35 années de service (350,63 € auparavant) ;
- 600 € pour la grande médaille d'or attribuée après 40 années de service (350,63 € auparavant).

2.2 La méthode

La méthode retenue est identique à celle utilisée pour l'évaluation de l'indemnité de départ à la retraite.

2.3 La formule de calcul et hypothèses

L'évaluation des médailles du travail repose sur le même fichier que celui retenu pour le calcul de l'engagement des indemnités de départ en retraite.

L'introduction d'une date d'entrée théorique dans la vie active antérieure à celle de l'institution et l'application de la loi Fillon ont pour effet d'allonger la date de présence des salariés dans l'entreprise et provoquer de ce fait l'attribution d'une médaille du travail supplémentaire dans nombre de cas.

Pour chacune des médailles, ne sont cependant retenues que celles potentiellement à recevoir, compte tenu de l'ancienneté de l'agent dans l'institution, jusqu'à l'âge théorique de son départ en retraite.

En effet sont exclues les attributions de médaille dont l'ancienneté nécessaire induit un âge projeté supérieur à l'âge de départ en retraite, de même que celles qui seraient déjà échues.

2.4 Calcul de la valeur actuarielle probable (VAP)

$$VAP = \text{Prime} \times (1+PR)^n / (1+\% \text{Actu})^n \times \text{TNM} \times \text{IR/IA} \times \text{TD}$$

- Prime = le montant attribué en fonction de la catégorie de celle-ci (argent, vermeil, or, grand or)
- PR = le taux de revalorisation de l'allocation attribuée

En absence de revalorisation en perspective, ce taux est égal à zéro.

- TD = la probabilité de demande formulée par un agent

En 2007, le groupe de validation des hypothèses a arrêté ce taux à 100 % compte tenu des pratiques de suivi de cet avantage par les services de gestion des ressources humaines des organismes et du caractère financier non négligeable de cette allocation qui se traduisent par des demandes pour la quasi-totalité des agents.

Les autres variables sont celles retenues pour l'indemnité de départ en retraite.

2.5 Le calcul de l'engagement en valeur de droits passés (PBO)

Ce montant est égal à la valeur actuarielle probable (VAP) multipliée par le rapport ancienneté actuelle/ancienneté correspondant à la médaille évaluée, l'ancienneté étant celle acquise dans l'institution ou calculée à partir d'un âge théorique d'entrée dans la vie active.

Montant 2024 : Le montant des engagements relatifs aux médailles du travail, calculé et communiqué par l'UCANSS, s'élève à 86 k€ en 2024.

Engagements reçus au titre des créances d'*exit tax*

Pour rappel, la CNSA est affectataire d'une part de CSG et de prélèvement de solidarité sur l'*exit tax*.

La DGFIP a notifié à l'ACOSS des engagements hors bilan au titre des créances de contributions sociales d'*exit tax* assorties d'une suspension de paiement. En l'absence de fourniture de détail par type de prélèvement (CSG, CRDS ou prélèvements sociaux) et par période de référence, l'ACOSS est dans l'impossibilité de répartir de façon exacte ces montants par attributaire.

Toutefois, une estimation sommaire de cette répartition a été réalisée afin d'évaluer un ordre de grandeur par attributaire et dans ce cadre, le montant de créances d'*exit tax* en engagements hors bilan concernant la CNSA serait de l'ordre de 683 M€.

Note n° 25 : Effectifs au 31 décembre 2024

N.B. Il s'agit ici des effectifs rémunérés qui comprennent donc les apprentis. Or les apprentis sont actuellement recrutés hors plafond d'emploi : ils ne figurent donc pas dans les données remontées à nos tutelles.

Effectif moyen mensuel

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
CDI et détachement	198,08	199,00	198,24	197,87	198,11	196,97	195,98	195,85	198,83	198,04	200,13	200,70
CDD	0,00	0,64	1,00	3,03	3,00	3,70	4,00	4,00	2,50	4,35	4,43	3,68
Apprentis	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	4,00	4,00	4,00	4,00
Totaux	200,08	201,64	201,24	202,90	203,11	202,67	201,98	201,85	205,33	206,40	208,57	208,38

ETP 2024

En ETP	au 31/12/23	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc
Entrées CDI		3,3	3,0	2,0	2,0	2,0	3,0	2,0	3,0	6,0	3,0	3,0	-
Sorties CDI		2,0	2,0	2,0	3,0	1,0	4,0	4,0	3,0	2,0	4,8		
Entrées CDD dont apprentis		-	1,0	-	2,0	-	1,0	-	-	2,0	3,0	-	1,0
Sorties CDD		-	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	1,0	1,0
ETP au dernier jour du mois	198,20	199,5	201,5	201,5	202,5	203,5	203,5	201,5	201,5	205,5	206,7	208,7	208,7

ETP – MA	Nombre
Fonctionnaires	28,67
UCANSS CDI	169,48
CDD-Remplacement-ATA	2,98
Apprentis	2,67
TOTAUX	203,80

Note n° 26 : Événements postérieurs à l'exercice

La CNSA n'a pas constaté d'événements postérieurs à la clôture ayant eu un impact sur les éléments enregistrés sur l'exercice 2024.

Note n° 27 : Les règles de comptabilisation des PAI par nature et modalités de versement

Les règles de comptabilisation des plans d'aide à l'investissement (PAI) diffèrent selon le dispositif financier mis en place :

- Les anciens PAI finançant directement les porteurs de projets, sous le pilotage des ARS ;
- Les PAI déconcentrés aux ARS.

Les anciens PAI finançant directement les porteurs de projets (2006 à 2014)

Ces PAI ne sont plus déployés depuis 2014. Toutefois de 2006 à 2014 des PAI ont été notifiés à des porteurs sur le champ PA comme PH.

Règles de comptabilisation :

Dans le cadre de la première année des plans d'aide à l'investissement (PAI) finançant directement les porteurs de projet, un premier acompte a été versé aux porteurs. Lors de cet exercice initial, le montant total de l'aide a été provisionné au compte 15288, après déduction de cet acompte initial.

Jusqu'en 2024, à chaque clôture comptable, la provision associée à chaque dossier a été actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les dossiers non soldés était établi en déduisant du montant initial – éventuellement révisé – les acomptes et soldes déjà versés. Lorsque la convention était soldée, la provision était totalement reprise. En cas de versement d'un acompte, une reprise partielle était enregistrée sur le compte 78148314211 pour les PA et le compte 78148314212 pour les PH. En l'absence de versement, la provision était maintenue d'un exercice à l'autre.

À compter de 2024, conformément aux remarques formulées dans le cadre de l'Observation d'audit A-2023-03 relative aux PAI par la Cour des comptes, les montants restant à verser au titre des PAI finançant directement les porteurs de projet sont désormais comptabilisés en charges à payer.

Par conséquent, l'intégralité des provisions constituées au cours des exercices précédents et correspondant aux montants restant à verser dans le cadre des PAI finançant directement les porteurs de projet a été reprise en clôture 2024.

Désormais, les charges à payer liées aux PAI finançant directement les porteurs de projet sont comptabilisées sur les comptes 65728511 pour les PA et 65 725 121 pour les PH.

Modalités de versement : sur appels de fonds

Les PAI déconcentrés aux ARS (à compter de 2014)

PAI lancés jusqu'à 2021 inclus

Règles de comptabilisation :

Dans le cadre de la première année des PAI déconcentrés aux ARS, un premier acompte a été versé aux ARS conformément à la chronique précisée dans l'instruction. Lors de cet exercice initial, le montant total de l'aide a été provisionné au compte 15288, après déduction de cet acompte initial.

Jusqu'à 2023 inclus, à chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS a été actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes de PAI non soldés était établi en déduisant du montant initial les acomptes et soldes déjà versés. Lorsqu'un millésime de PAI était soldé, la provision était totalement reprise. En cas de versement d'un acompte, une reprise partielle était enregistrée sur le compte 78148314211 pour les PA et le compte 78148314212 pour les PH.

À noter qu'entre 2021 et 2023 la CNSA ne finance plus qu'un unique PAI déconcentré sur le champ PH.

À compter de 2024, les montants restant à verser au titre des PAI déconcentrés aux ARS jusqu'à 2021 inclus, sont désormais comptabilisés en charges à payer.

Ce type de PAI ayant été intégralement soldé courant 2024, aucune écriture de régularisation n'a été nécessaire en clôture 2024 en lien avec ce changement de méthode.

Modalités de versement : selon une chronique définie dans le cadre de l'instruction des PAI

PAI lancés en 2022 et 2023 (hors Ségur)

Les versements liés aux PAI 2022 et 2023 sont déclenchés par appels de fonds des ARS conformément aux modalités prévues par les instructions concernées.

Règles de comptabilisation et modalités de versement. : se référer à la partie de la note 2 relative aux provisions.

PAI lancés à partir de 2024 (hors Ségur)

En 2024, la CNSA a lancé le « fonds de transformation PH » qui correspond à un PAI PH versé selon une chronique définie dans le cadre de l'instruction. Ce PAI est décomposé en plusieurs sous-objets dont les modalités d'exécution varient. Les autorisations d'engagements s'étalent de 2024 à 2027, pour un montant total de 250 M€.

En 2024, seuls les crédits liés aux sous-objets « Crédits pour des prestations intellectuelles » et « PAI immobilier » ont été délégués conformément à l'instruction.

Règles de comptabilisation :

En 2024, l'instruction du 8 juillet 2024 relative à la création d'un fonds d'appui à la transformation des ESMS pour personnes en situation pour la période 2024-2027 a été publiée précisant notamment les montants prévisionnels d'autorisations d'engagement 2024 pour les sous-objectifs « crédits pour des prestations intellectuelles » et « PAI immobilier ».

Parmi ces crédits prévus, seule une partie a été effectivement sollicitée par les ARS. Ces crédits appelés ont fait l'objet d'une décision de la Direction générale de la CNSA.

Compte tenu de la répartition prévue des crédits de paiement (CP) pour ces deux sous-objectifs par l'instruction, aucun versement n'était programmé en 2024. Par conséquent, l'intégralité des montants délégués par décision DG a été comptabilisée en charges à payer sur le compte 657285122.

Modalités de versement : selon une chronique définie dans le cadre de l'instruction des PAI immobiliers lancés dans le cadre du Ségur de l'investissement

À partir de 2021, le Ségur de la santé a permis un rehaussement sans précédent du niveau de financement de l'investissement immobilier à destination du secteur médico-social.

La partie « immobilier et mobilier » du Ségur contient plusieurs volets. En 2024, les volets mobilisés étaient les suivants : conseillers en énergie, habitat inclusif, ingénierie, tiers-lieux, immobilier, outre-mer Corse, habitat inclusif.

Règles de comptabilisation des différents volets :

- **Volet « Conseillers en énergie »** : ce volet est déployé par voie conventionnelle. Les charges correspondantes sont enregistrées sur le compte 65728531. Les montants restant à verser en clôture sont enregistrés en provision au compte 15288. Les reprises de provision sont réalisées en mouvementant le compte 78148314231 ;
- **Volet « Habitat inclusif »** : ce volet est déployé par voie conventionnelle. Les charges correspondantes sont enregistrées sur le compte 65728531 sur l'année d'engagement ;
- **Volet « Ingénierie »** : ce volet est déployé par voie conventionnelle et par achats sur marchés. Les charges liées aux conventions correspondantes sont enregistrées sur le compte 65728531. Les éventuelles sommes restant à verser dans le cadre des conventions sont enregistrées en provision au compte 15288. Les reprises de provision sont réalisées en mouvementant le compte 78148314231 ;
- **Volets « Tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse »** : au cours de la première année, une provision pour le montant restant à verser est passée au 15288.

À chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS ou structure est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes/dossiers non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée sur le compte 78148314231. En l'absence de versement, la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

En cas d'information en provenance d'une ARS ou d'une structure faisant état d'abandons de projets ou de projets soldés à moindre coût, une reprise de provision est également passée.

Modalités de versement des différents volets :

- **Volets « Conseillers en énergie », « Habitat inclusif », « Ingénierie »** : selon les modalités prévues par la convention et/ou le marché ;
- **Volets « Tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse »** : sur appels de fonds.

PAI numériques lancés dans le cadre du Ségur de l'investissement

Le Ségur numérique permet de soutenir le déploiement des solutions et des usages du numérique au sein du secteur médico-social.

Règles de comptabilisation : au cours de la première année, une provision pour le montant restant à verser est passée au 15288.

À chaque clôture comptable, la provision associée est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée sur le compte 7814831424. En l'absence de versement, la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

Modalités de versement : sur appels de fonds.

Note n° 28 : Surévaluation de 654 M€ des charges et des produits, sans incidence sur le résultat

Un compte de résultat 2024 totalement concordant avec la balance indiquerait :

- Ceci en charges :		
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique (6814,6817)		1 286 355 373,69
- Ceci en produits :		
Reprise sur provisions pour charges techniques (7814)		1 336 092 573,91

Et le total des charges serait de 41 437 667 346,4 euros tandis que le montant des produits serait de 42 726 041 107,92 euros.

Toutefois, a été constatée, après la clôture des comptes, une surévaluation de 654 M€ des charges et des produits, sans incidence sur le résultat.

Cette augmentation provient d'un reclassement en provision de 989 M€ de charges à payer portants sur les PAI lesquelles avaient été reprises début 2024

En effet, des écritures faussant partiellement les masses du compte de résultat ont été passées.

Pour réajuster le compte de résultat, il a été décidé, à la demande de la Cour des comptes et en accord avec la Mission comptable permanente de corriger les états financiers (c.-à-d. : le compte de résultat) en procédant à l'annulation réciproque des 654 M€ dans les comptes 681 et 781 (-654 402 972,10 euros).

Ainsi corrigé, le compte de résultat 2024 indique :

- Ceci en charges :		
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique (6814,6817)		631 952 401,59
- Ceci en produits :		
Reprise sur provisions pour charges techniques (7814)		681 689 601,81

Et le total des charges est de 40 783 264 374,36 euros tandis que le montant des produits est de 42 071 638 135,82 euros.

Note n° 29 : Les postes « autres créditeurs, comptes transitoires ou d'attente »

Les créditeurs divers (102 M€ à la fin 2024) intègrent la charge à payer ESMS (des établissements sous dotation). Leur hausse de 101 M€ est liée à un changement de présentation de cette écriture : auparavant enregistrée en # 4586, car considérée comme payées à la Cnam, la charge à payer ESMS est désormais classée en # 4686.

Malgré le reclassement, la variation de la charge à payer ESMS entre 2023 et 2024 (-424 M€) est liée au fait que contrairement à l'exercice 2023 au cours duquel les arrêtés ESMS avaient été reçus après le 15/12, en 2024, les arrêtés sont arrivés début décembre, ce qui a permis aux caisses de les saisir dans REDOT avant la clôture diminuant significativement le montant de la CAP.

Le solde de la ligne « comptes transitoires ou d'attente » n'est pas significatif au 31 décembre 2024.

Glossaire

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPA	Allocation journalière du proche aidant
APA	Allocation personnalisée autonomie
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCAS RATP	Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP
CSA	Contribution solidarité autonomie
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CRPSNCF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ESMS	Établissements sociaux et médico-sociaux
ETP	Équivalent temps plein
FIR	Fonds d'intervention régional
FNGA	Fonds national de gestion administrative
GBCP	Gestion budgétaire et comptable publique
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
ONDAM	Objectif national de dépenses d'assurance maladie

PAI	Plan d'aide à l'investissement
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile



cnsa.fr
pour-les-personnes-agees.gouv.fr
monparcourshandicap.gouv.fr